

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1^{ER} DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

BOULOGNE
DIRECT

Juin 2020 – Indice 02



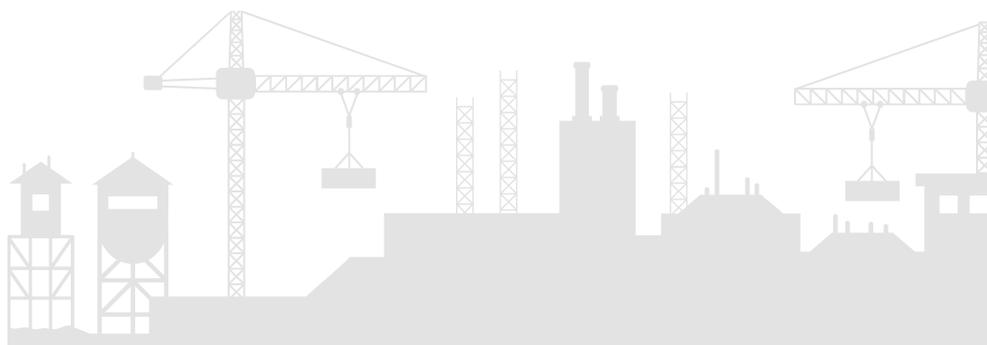
ATELIER DE PREPARATION DE PRODUITS DE LA MER

Commune de :
Boulogne-sur-Mer
Pas de Calais (62)



ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1^{ER} DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

**BOULOGNE
DIRECT**

Juin 2020 – Indice 02



INDICE	DATE	RÉDACTION		VALIDATION	
		Nom	Entreprise	Nom	Entreprise
02	Juin 2020	Damien ECORCE	ECORCE ICPE CONSEIL	Hervé VALLAT	BOULOGNE DIRECT
		Signature 		Signature	

Numéro de contrat

2020-016/1

Numéro d'affaire

ECO2014

PREAMBULE

Le Groupe GFM Production, dont la société Boulogne Direct est une filiale, connaît une très forte évolution depuis ces dernières années, ce qui entraîne une saturation de ses installations de production existantes.

Le Groupe GFM Production souhaite rationaliser et moderniser ses installations pour améliorer la qualité de services clients et la productivité.

Pour répondre notamment à cet objectif, le Groupe GFM Production projette la construction d'une nouvelle usine de transformation, conditionnement et préparation logistique de produits de la mer (**opérations d'éviscération et de filetage des poissons**). Cette nouvelle usine est projetée au niveau du secteur industriel de la pêche, sur le Port de Boulogne-sur-Mer.

La situation géographique du terrain projeté est stratégique par rapport aux activités projetées (proximité des arrivages de matières premières, facilité d'accès routiers).

Nota :

Il est à noter que le projet de la société Boulogne direct a été présenté en 2017.

L'entreprise a déposé un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande de permis de construire qui ont donné lieu après instruction à un arrêté préfectoral d'enregistrement (avril 2018) et de permis de construire. Les travaux n'ont finalement pas été réalisés.

En fin d'année 2019, la société Boulogne Direct a souhaité relancer le projet, mais l'autorité portuaire (propriétaire du terrain) a proposé une modification de la parcelle initialement prévue. Cette modification a été demandée dans un objectif de conserver la partie Ouest de la parcelle implantée sur Le Portel afin d'y implanter un projet propre aux activités portuaires.

L'installation sera soumise au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 2221** (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées. Le tonnage maximal de poissons entrant sur le site sera de **46 tonnes par jour** environ.

Les installations seront également classées sous le régime de la **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 4735** (ammoniac).

A ce titre, le présent dossier concerne la **demande d'enregistrement** d'un **atelier de transformation de produits de la mer** sur les communes de Boulogne-sur-Mer et Le Portel.

Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est établi conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de ce même code.

Il se compose :

- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences ;
- D'une notice des dangers ;
- D'une étude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables ;
- De l'examen de la conformité aux arrêtés ministériels applicables ;
- Des annexes.

Le présent dossier comporte des demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables. Ces demandes sont présentées au chapitre 3.4 page 30.

Il est accompagné du Formulaire CERFA n°15679*02 de demande d'enregistrement pour une ICPE.

Il sera soumis à consultation du public conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'Environnement.

Cette consultation s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme suivant.

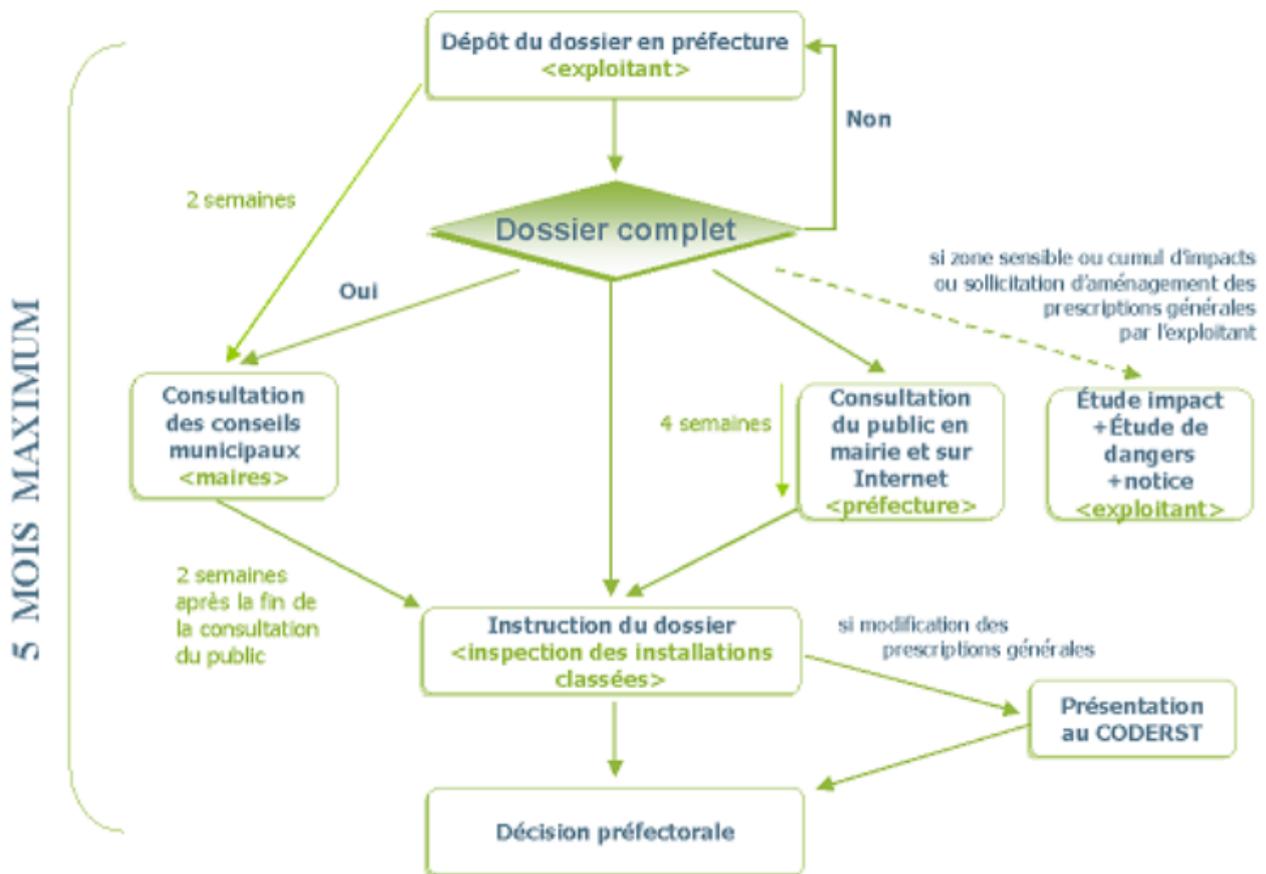


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier

(Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>)

AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été réalisé par :

BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT



ECORCE ICPE CONSEIL
7 rue Robert et Reynier
69190 Saint-Fons
Tel : 04 34 44 56 43
Contact : damien.ecorce@icpe-conseil.fr

Damien ECORCE
Président

MAITRE D'OUVRAGE



BOULOGNE DIRECT
6-12 rue Huret-Lagache
62200 Boulogne-sur-Mer
Tel : 04 37 23 19 67
Contact : clementine.mongiraud@prosolgestion.fr

Clémentine MONGIRAUD
Responsable Travaux

MAITRE D'ŒUVRE



INGENIERIE DIMENSION 5
1359 Route de Saint-Bel
69280 Marcy-l'Étoile
Tel: 04 72 59 19 00
Contact : xavier.haeringer@id5.fr

Xavier HAERINGER
Responsable Projet

ARCHITECTE



A.26-GL
165 bis rue de Vaugirard
75015 Paris
Tel: 09 70 75 52 80
Contact : caudino@a26.eu

Cécile AUDINO
Architecte DPLG

GESTION DES REVISIONS

INDICE	DATE DE DEPOT	NATURE DES MISES A JOUR	PAGES MODIFIEES
01	Avril 2020	Dépôt initial	/
02	Juin 2020	Mise à jour suite aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées par courrier en n° S3IC : 038.01263 en date du 11 mai 2020	Les modifications sont indiquées par une barre verticale en marge gauche.

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	13
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	15
1.1. Identification de l'exploitant.....	15
1.2. Présentation de la société BOULOGNE DIRECT, capacités techniques et financières.....	15
2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET	17
2.1. Localisation du site.....	17
2.2. Servitudes d'utilité publique.....	21
2.3. Historique du site	21
3. PRESENTATION DU PROJET	21
3.1. Contexte du projet	21
3.2. Description des installations projetées	22
3.3. Effectifs et horaires du site	29
3.4. Présentation des demandes d'aménagement aux prescriptions générales.....	30
4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	36
4.1. Installations classées pour la protection de l'environnement.....	36
4.2. Autorisation d'urbanisme.....	40
4.3. Evaluation environnementale du projet.....	41
4.4. Loi sur l'eau	42
4.5. Archéologie préventive	42
4.6. Espèces protégées.....	42
5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	42
6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	43
NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE.....	45
1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE	47
2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	53
3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS	55
3.1 Impact sur le site	55
3.2 Impact sur le milieu naturel aquatique	59
3.3 Impact sur les sols et les eaux souterraines.....	70
3.4 Impact sur la faune, la flore et les zones protégées.....	70
3.5 Impact sur la qualité de l'air	72
3.6 Impact sur l'environnement sonore	76
3.7 Impact liés aux vibrations.....	77
3.8 Impact sur le transport et la sécurité	78
3.9 Impact sur la gestion des déchets	79

3.10	Impact sur le paysage.....	84
3.11	Impact sur l'environnement lumineux	86
3.12	Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation.....	86
3.13	Impact économique	86
3.14	Utilisation rationnelle de l'énergie	86
3.15	Gestion des produits chimiques selon le règlement REACH	87
4.	ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS	88
4.1.	Organisation générale	88
4.2.	Milieu physique.....	88
4.3.	Milieu naturel.....	90
4.4.	Milieu humain.....	90
4.5.	Paysage	92
4.6.	Vibrations.....	92
	NOTICE DES DANGERS	93
1.	CARACTERISATION DES DANGERS.....	95
1.1.	Description des activités et des dangers	95
1.2.	Potentiels de dangers liés aux équipements des installations	96
1.3.	Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires	97
1.4.	Potentiels de dangers liés au manque d'utilités	97
1.5.	Description des phénomènes dangereux.....	97
2.	MAITRISE DES RISQUES.....	104
2.1.	Formation à la sécurité.....	104
2.2.	Organisation interne de la sécurité	104
2.3.	Mesures de prévention générales.....	105
2.4.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie	107
2.5.	Mesures visant à limiter le risque et les effets d'une explosion	114
2.6.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'une dispersion d'un nuage toxique	116
2.7.	Mesures visant à éviter le risque et les effets d'une projection	116
2.8.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel	116
	ACRONYMES.....	119

TABLE DES ILLUSTRATIONS

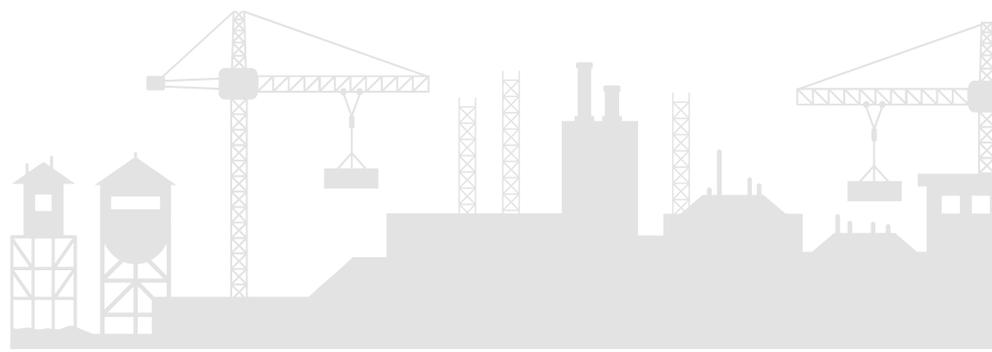
Tableaux :

Tableau 1 : Capacités financières	16
Tableau 2 : Détail des surfaces créées	23
Tableau 3 : Caractéristiques des produits stockés	27
Tableau 4 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 48a de décembre 2019).....	37
Tableau 5 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	41
Tableau 6 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	47
Tableau 7 : Contexte environnemental de la zone d'étude.....	53
Tableau 8 : Mesures d'auto surveillance des eaux usées industrielles	66
Tableau 9 : Valeurs limites des émissions sonores.....	76
Tableau 10 : Tableau de synthèse de la gestion des déchets	82
Tableau 11 : Dangers présentés par les équipements	96
Tableau 12 : Définition des zones ATEX.....	99

Figure :

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier	6
Figure 2 : Organigramme prévisionnel.....	16
Figure 3 : Limites communales	17
Figure 4 : Plan de situation	17
Figure 5 : Vue aérienne du site et de ses abords.....	18
Figure 6 : Vue du terrain depuis la rue Roger Bourgeois au nord du site.....	18
Figure 7 : Vue du terrain depuis le quai de l'Amiral Huguet au sud du site	19
Figure 8 : Vue du terrain depuis la rue du Petit Port au sud-ouest du site.....	19
Figure 9 : Vue depuis le rond point d'accès à la rue Roger Bourgeois, desserte de la zone, à l'est du site.....	19
Figure 10 : Vue depuis la rue Roger Bourgeois, à l'est du site.	20
Figure 11 : Extrait du plan de zonage du PLUi	20
Figure 12 : Organisation du bâtiment de production.....	24
Figure 13 : Plan des murs coupe-feu	26
Figure 14 : Illustration d'une porte isotherme coulissante	33
Figure 15 : Illustration d'une porte relevante rapide	34
Figure 16 : Illustration d'une porte va-et-vient	34
Figure 17 : Rayon d'affichage de la consultation du public (1 km autour du site).....	40
Figure 18 : Vue aérienne du projet	84
Figure 19 : Vue de proximité du bâtiment.....	84
Figure 20 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie	98
Figure 21 : Conditions d'extension d'un feu	98
Figure 22 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive.....	101
Figure 23 : Implantation des poteaux et réserve incendie incendie	112

PRESENTATION GENERALE



1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	BOULOGNE DIRECT
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Siège social :	6-12 rue Huret-Lagache 62 200 Boulogne-sur-Mer
Adresse du site :	Rue Roger Bourgeois 62 200 Boulogne-sur-Mer
Capital :	50 100 €
N° SIRET :	808 793 830 00015
Directeur d'établissement :	Hervé VALLAT
Signataire de la demande/qualité :	Hervé VALLAT

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE BOULOGNE DIRECT, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.2.1. Historique

En octobre 1997, la société Zeus Faber est créée. Elle exerce quatre activités :

- Découpe de poisson frais ;
- Conditionnement sous vide et sous atmosphère modifiée pour des collectivités ;
- Fabrication de produits cuisinés ;
- Négoce en produits de la mer.

En novembre 2000, le groupe **Prosol Gestion** devient actionnaire de la société Zeus Faber qui approvisionne le rayon marée des différents magasins du groupe exploités sous l'enseigne commerciale « **Grand Frais** ». En juin 2004, il rachète la société Zeus Faber en ne conservant que les activités liées au groupe : fourniture de poissons en barquette sous atmosphère modifiée (filets, produits élaborés et poissons entiers) et négoce de produits de la mer.

En septembre 2006, l'activité est déménagée sur le site actuel de Corbas dans le département du Rhône. Une nouvelle gamme de poissons entiers sous vide débute en novembre 2013, suivie du démarrage de l'entité **GFM Production** de Boulogne-sur-Mer spécialisée dans le vidage des poissons frais entiers afin d'approvisionner la nouvelle gamme.

L'activité de filetage sur le site de Boulogne-sur-Mer a débuté en février 2015. Plus récemment, afin de distinguer les activités et les ateliers de production alimentant les rayons « marée » des magasins Grand Frais, l'entité juridique **Boulogne Direct** a été créée. C'est cette entité qui sera l'exploitant du futur centre décrit dans la présente demande.

1.2.2. Capacités financières

Les données financières des trois dernières années de BOULOGNE DIRECT sont présentées tableau suivant.

L'activité, comme le montre les données financières, est en pleine expansion. Les ressources financières disponibles permettent ainsi de mener à bien le projet.

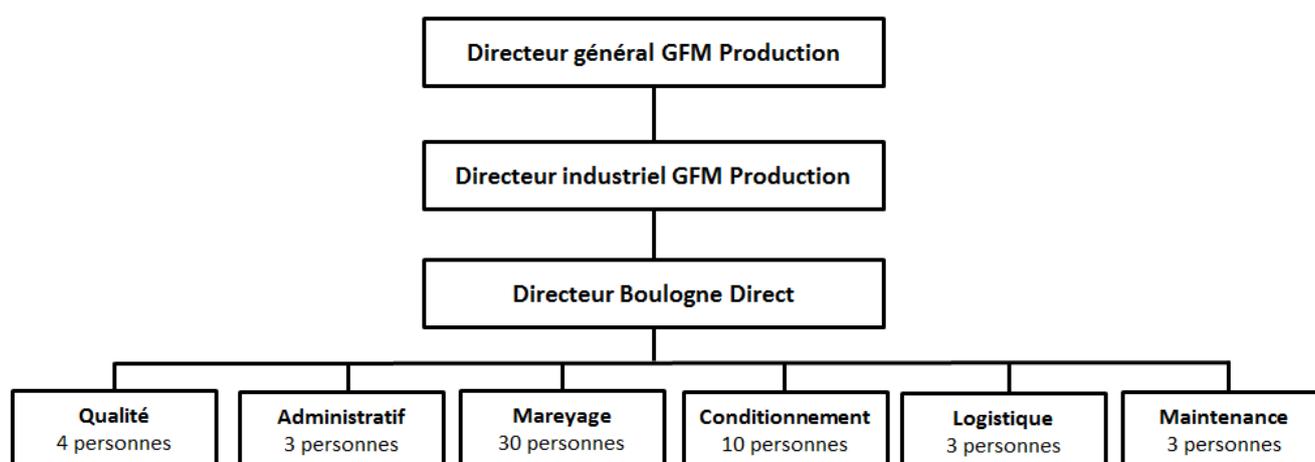
Tableau 1 : Capacités financières

	2016/2017	2017/2018	2018/2019
CA	1438 k€	1443 k€	1501 k€

Nota : BOULOGNE DIRECT n'est que prestataire et n'achète pas de poissons. La société BOULOGNE DIRECT procède à la facturation au kilo de produits entrants sur le volume travaillé.

1.2.3. Capacités techniques

L'organigramme prévisionnel de l'entreprise et le suivant :

*Figure 2 : Organigramme prévisionnel*

Le Directeur du futur centre dépendra directement du directeur industriel de GFM Production. Il sera responsable de la bonne gestion de Boulogne Direct (management, formation, qualité, nettoyage, entretien des locaux, transformation, transport, documentation,...).

Les fonctions supports de GFM Production, situées à Corbas, seront à sa disposition en cas de besoin.

L'ensemble du personnel sera formé à son poste et disposera de tout le matériel nécessaire pour travailler correctement. Les consignes d'exploitation seront connues et affichées.

La qualité du travail effectué et le respect des normes sanitaires se sont traduits par l'obtention d'un numéro d'agrément sanitaire sans lequel il est impossible d'effectuer cette activité. Cet agrément sanitaire est régulièrement renouvelé par des contrôles assurés par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

2.1. LOCALISATION DU SITE

Le site projeté par la société Boulogne Direct est implanté sur le Parc d'Activités de Capecure (parcelle 8 de l'ilot 37) et est desservi par la rue Roger Bourgeois. Le terrain est partagé entre les communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel (cf. Figure ci-contre), dans le département du Pas-de-Calais (62).

Un plan de situation et une vue aérienne du site sont présentés pages suivantes.

Le terrain du projet se trouve sur les parcelles cadastrales 188, 190, 229, 231, 234 de la section BI et 277, 278, 296 de la section AB.

La surface totale de ces parcelles est de 19 792 m². Un plan cadastral est joint en Annexe 1.

Il est bordé :

- Au nord : par la rue Roger Bourgeois, puis par un terrain non bâti et enfin par l'entreprise Océan Délices. Au nord-est, l'entreprise Capitaine Houat. Ces deux entreprises voisines ont pour objet la transformation et la conservation de poissons, de crustacés et de mollusques ;
- Au sud : par la rue du Petit Port débouchant à l'est sur le quai de l'Amiral Huguet, puis par des hangars et enfin par le bassin Loubet ;
- A l'ouest : par des terrains inoccupés, puis par la darse Sarraz-Bournot ;
- A l'est : par un terrain inoccupé, puis par le quai de l'Amiral Huguet et par une installation portuaire.

Le site est aujourd'hui propriété de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD). La société SEPD a autorisé la SCI La marée de Boulogne a déposé un dossier de demande de permis de construire sur les terrains d'implantation du projet (cf. Courrier de la SEPD en Annexe 2).



Figure 3 : Limites communales



Figure 4 : Plan de situation

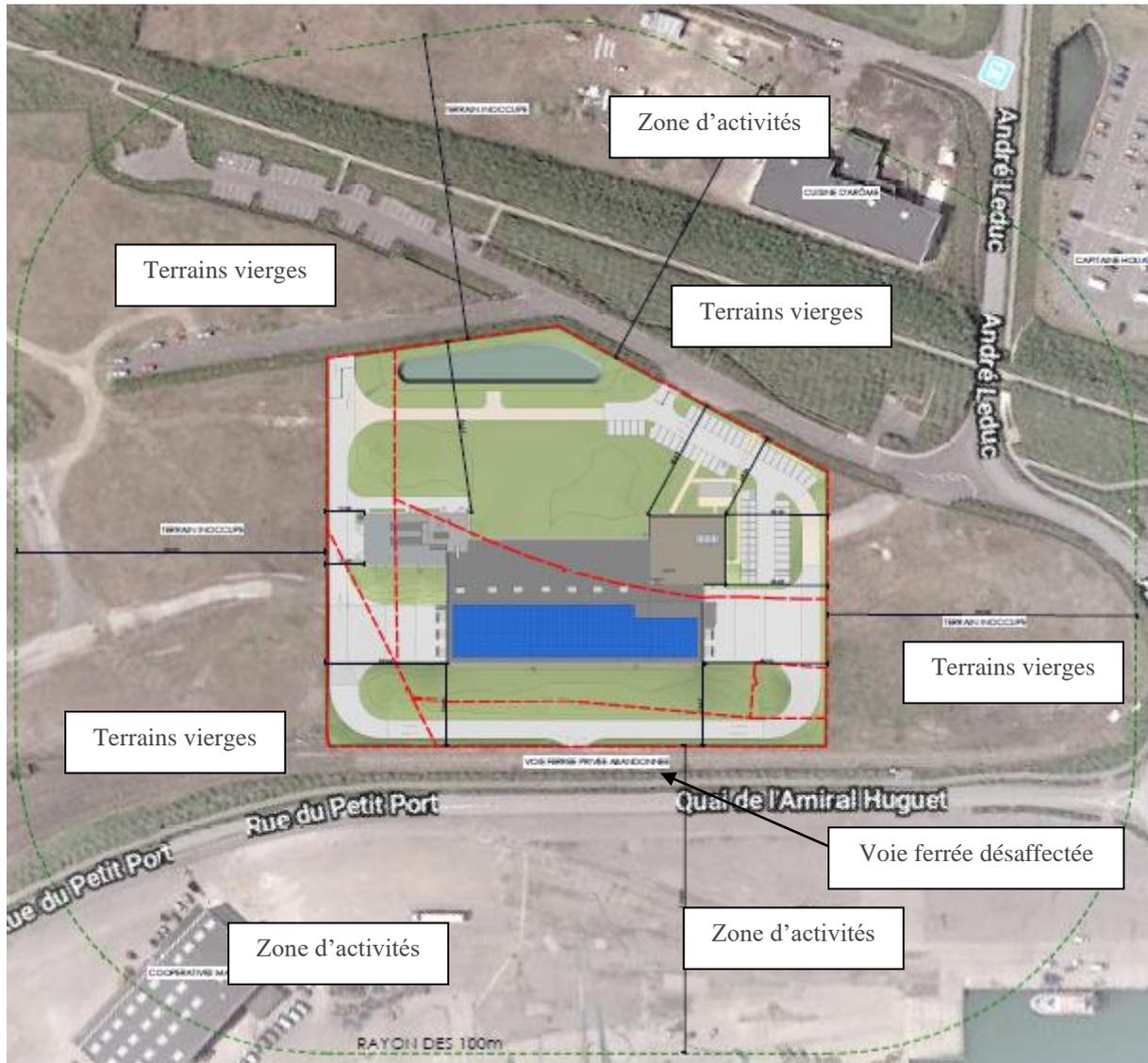


Figure 5 : Vue aérienne du site et de ses abords



Figure 6 : Vue du terrain depuis la rue Roger Bourgeois au nord du site.



Figure 7 : Vue du terrain depuis le quai de l'Amiral Huguet au sud du site



Figure 8 : Vue du terrain depuis la rue du Petit Port au sud-ouest du site



Figure 9 : Vue depuis le rond point d'accès à la rue Roger Bourgeois, desserte de la zone, à l'est du site.



Figure 10 : Vue depuis la rue Roger Bourgeois, à l'est du site.

La Communauté d'agglomération du Boulonnais a adopté le 6 avril 2017 son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'ensemble de son territoire.

Selon la carte de zonage du PLUi en vigueur, les terrains du projet sont situés en zone UPA correspondant aux espaces portuaires à vocation d'activités économiques (cf. figure suivante). Le règlement de la zone UPA du PLUi est joint en Annexe 2.

Le projet de la société Boulogne Direct fait l'objet d'une demande de **permis de construire** en mairies de Boulogne-sur-Mer et Le Portel. L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet tel que conçu au règlement d'urbanisme en vigueur. Les récépissés de dépôt du dossier de demande de permis de construire sont joints en Annexe 2.

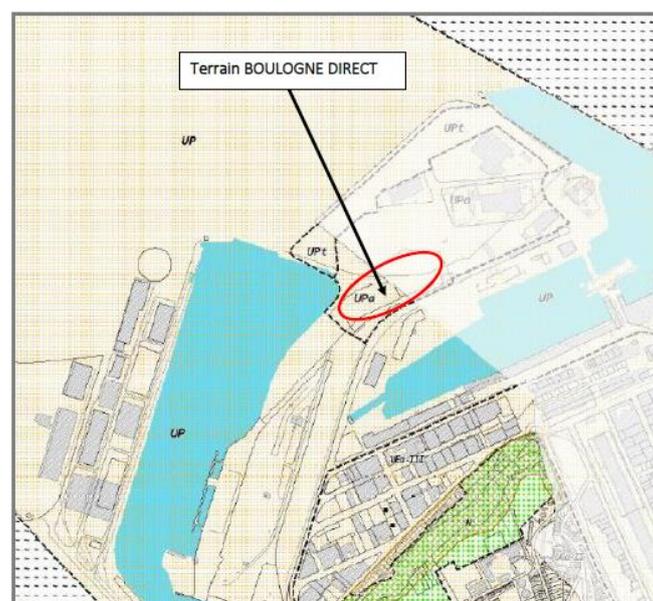


Figure 11 : Extrait du plan de zonage du PLUi

2.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Selon le plan annexe au PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais : Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) et Informations et Obligations Diverses (IOD), le terrain du projet de la société BOULOGNE DIRECT est grevé des servitudes suivantes :

- Servitude AR2 relative aux postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation (application de la loi du 11 juillet 1933) :

Possibilité pour l'autorité maritime d'exiger la démolition des constructions existantes (par procédure d'expropriation), ainsi que l'abattage ou l'élagage des plantations existantes.

Obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur, dès notification du procès-verbal de contravention par les officiers et agents assermentés de la marine.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue des postes côtiers, d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées, ou de laisser croître des plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

- Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations Electromagnétiques

Sémaphore de Boulogne (Zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500 m), Décret du 09/07/82.

2.3. HISTORIQUE DU SITE

Le terrain d'assiette du projet faisait partie auparavant d'un vaste espace industriel exploité par l'entreprise COMILOG. Cette entreprise a procédé à une remise en état qui a été suivie par les services préfectoraux concernés. Un courrier de la préfecture en date du 06 juin 2008 indique que la remise en état a été effectuée conformément à ce qui était prévu (cf. Annexe 2).

Le site n'est constitué aujourd'hui que de terrains vierges.

3. PRESENTATION DU PROJET

Les plans du projet joints en Annexe 1 illustrent le projet de la société Boulogne Directe décrit ci-après.

3.1. CONTEXTE DU PROJET

Le Groupe GFM Production, dont la société Boulogne Direct est une filiale, connaît une très forte évolution depuis ces dernières années, ce qui entraîne une saturation de ses installations de production existantes.

Le Groupe GFM Production souhaite rationaliser et moderniser ses installations pour améliorer la qualité de services clients et la productivité.

Pour répondre notamment à cet objectif, le Groupe GFM Production projette la construction d'une nouvelle usine de transformation, conditionnement et préparation logistique de produits de la mer de produits de la mer (**opérations d'éviscération et de filetage des poissons**). Cette nouvelle usine est projetée au niveau du secteur industriel de la pêche, sur le Port de Boulogne-sur-Mer.

La situation géographique du terrain projeté est stratégique par rapport aux activités projetées (proximité des arrivages de matières premières, facilité d'accès routiers).

Nota :

Il est à noter que le projet de la société Boulogne direct a été présenté en 2017.

L'entreprise a déposé un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande de permis de construire qui ont donné lieu après instruction à un arrêté préfectoral d'enregistrement (avril 2018) et de permis de construire. Les travaux n'ont finalement pas été réalisés.

En fin d'année 2019, la société Boulogne Direct a souhaité relancer le projet, mais l'autorité portuaire (propriétaire du terrain) a proposé une modification de la parcelle initialement prévue. Cette modification a été demandée dans un objectif de conserver la partie Ouest de la parcelle implantée sur Le Pontel afin d'y implanter un projet propre aux activités portuaires.

L'installation sera soumise au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 2221** (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées. Le tonnage maximal de poissons entrant sur le site sera de **46 tonnes par jour** environ.

Les installations seront également classées sous le régime de la **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 4735** (ammoniac).

3.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PROJETEES

3.2.1. Description générale des installations projetées et volume d'activités

Le site de production BOULOGNE DIRECT sera destiné à réaliser des opérations d'éviscération et de filetage des poissons et le conditionnement des produits finis.

Pour cela, l'atelier sera divisé en trois grandes zones de travail :

- La transformation d'une partie des produits réceptionnés par éviscération ou filetage et pelage ;
- Le conditionnement d'une partie des produits transformés mentionnés ci-dessus ou de certains produits de négoce qui seront décaissés pour être conditionnés ;
- La préparation logistique des produits mentionnés ci-dessus et des produits de négoce qui ne transiteront que dans cet espace dédié.

Le futur atelier est dimensionné pour permettre la réception de 10 000 tonnes par an de produits « négoce » (non transformés sur site, mais uniquement reconditionnés pour être réexpédiés) et de 8 625 tonnes par an de produits « marée ». Les ateliers de production seront composés de deux lignes de filetage / éviscération de poissons.

Les produits « marée » transiteront tous dans l'atelier de transformation. Une partie alimentera ensuite l'atelier de conditionnement tandis qu'une autre partie sera disposée dans des caisses sur glace et filmées. Cette dernière partie sera à destination de l'atelier de Corbas et des tiers.

La production annuelle de barquettes sur le site de la société BOULOGNE DIRECT sera d'environ 4 000 000, soit 14 000 barquettes en moyenne par jour avec un maximum de 22 000 barquettes par jour.

Ceci correspond à un tonnage entrant de 35 t/j moyen et 46 t/j en pointe de produits d'origine animale au sens de la rubrique 2221.

Le tonnage moyen de produits de la mer entrant sur le site sera de **35 tonnes par jour** environ, avec un tonnage maximal de **46 tonnes par jour** environ.

Les activités de production seront soumises au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 2221** (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées.

Le site comprendra les installations suivantes dont une présentation détaillée est réalisée ci-après :

- Un bâtiment principal rassemblant les ateliers de production, les locaux techniques et administratifs. L'organisation du bâtiment de production est présenté figure suivante. La construction s'organisera de la manière suivante :
 - Locaux de production (stock matières premières, ateliers, locaux annexes) : 2875 m², extensibles de 1870 m² vers le nord et de 1350 m² vers le sud. La hauteur au faitage sera de 9,5 mètres.
 - Bureaux et locaux sociaux : 586 m² extensibles par ajout d'un étage ;
 - Locaux techniques et énergies : 530 m² ;
 - Locaux d'emballages et de déchets : 600 m² extensibles de 270m² environ.
- Des locaux techniques (transformateur, TGBT, chaufferie, production de froid, salle des machines, atelier maintenance, local de charge des batteries) ;
- D'une station de prétraitement des effluents industriels implantée en local fermé ;
- D'un local de stockage de déchets organiques ;
- De bureaux et des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, salle de repos) ;
- De parkings pour le stationnement des véhicules légers ;
- D'un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- D'une zone d'entreposage des bennes à déchets divers ;
- De voiries et d'espaces verts.

Le détail des surfaces est donné dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Détail des surfaces créées

<u>SURFACES PROJET</u>
SURFACE terrain: 19792 m²
SURFACE voiries PL : 3842 m²
SURFACE parking VL : 1395 m²
SURFACE Cheminement piéton : 130m²
SURFACE voie pompiers : 383 m²
SURFACE bâtiment production : 3013 m²
SURFACE bâtiment énergies - EU : 534 m²
SURFACE bâtiment bureaux - soclaux : 568 m²
SURFACE espaces verts : 9450 m²
dont surface de bassin d'orage 707 m²

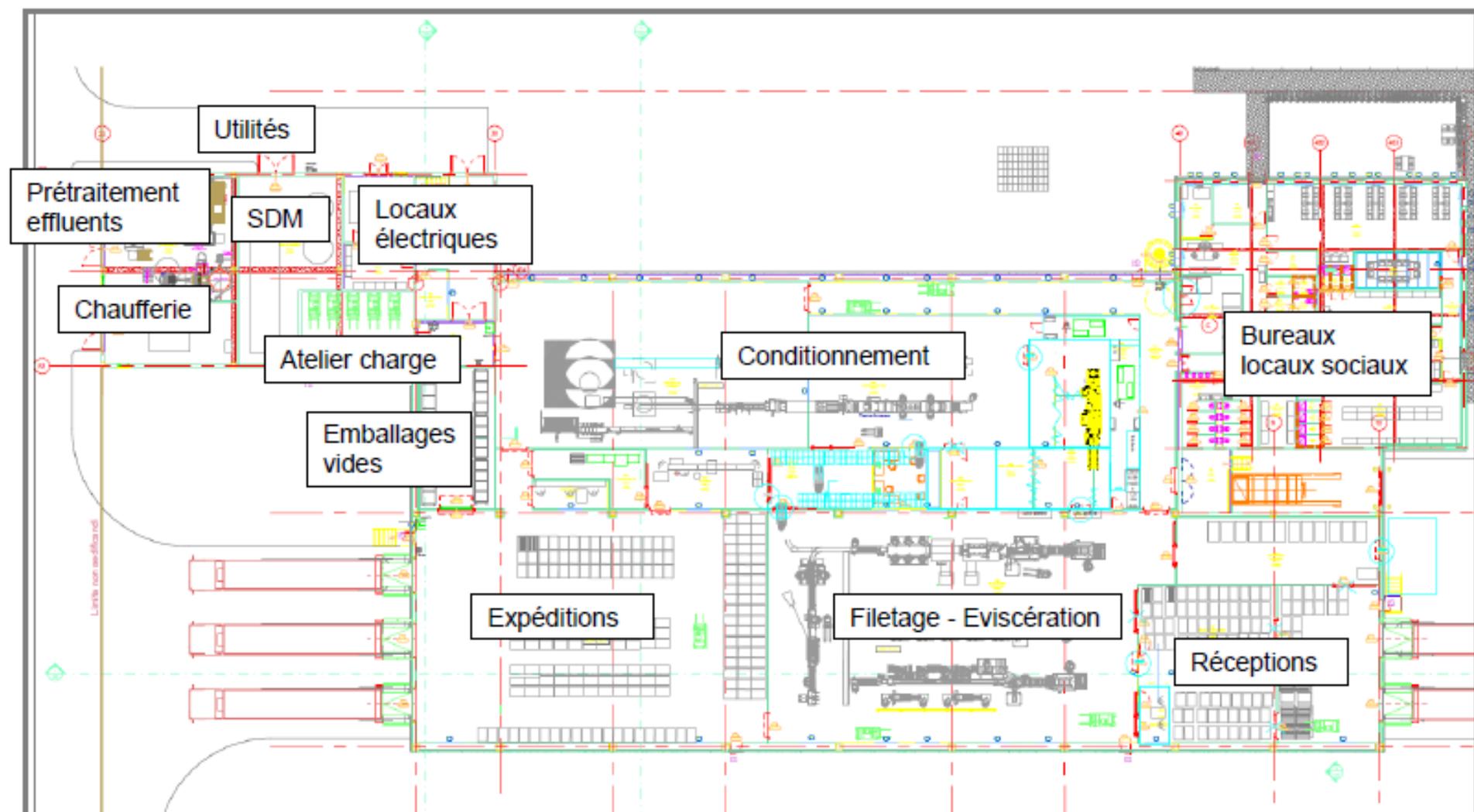


Figure 12 : Organisation du bâtiment de production

3.2.2. Principales dispositions constructives du bâtiment

Les dispositions constructives du bâtiment sont présentées en détail dans la notice de dangers du présent dossier de demande d'enregistrement (Chapitre 2.4.1 page 107).

Les principales dispositions constructives seront les suivantes :

- Le bâtiment usine sera constitué par :
 - Des poteaux béton sur fondations isolées :
 - D'une couverture métallique isolée avec étanchéité, pente 3 % ;
 - D'une ossature secondaire métallique, pour supports de matériels et fluides situés en combles (passerelles et caillebotis pour les cheminements techniques) ;
 - D'un sol en dallages avec pentes sur remblais compactés et revêtements de sols en résine ;
 - D'une isolation intérieure en panneaux frigorifiques de type sandwich tôle laquée /mousse polyuréthane.
- Le bâtiment administratif et les locaux sociaux seront de type maçonné (prémurs ou agglomérés avec toiture terrasse en béton ;
- Les locaux techniques seront également de type maçonné (prémurs ou agglomérés) avec toiture terrasse en béton ;

Le bâtiment administratif sera séparé de la partie usine par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

Un plan des murs coupe-feu est présenté figure suivante.

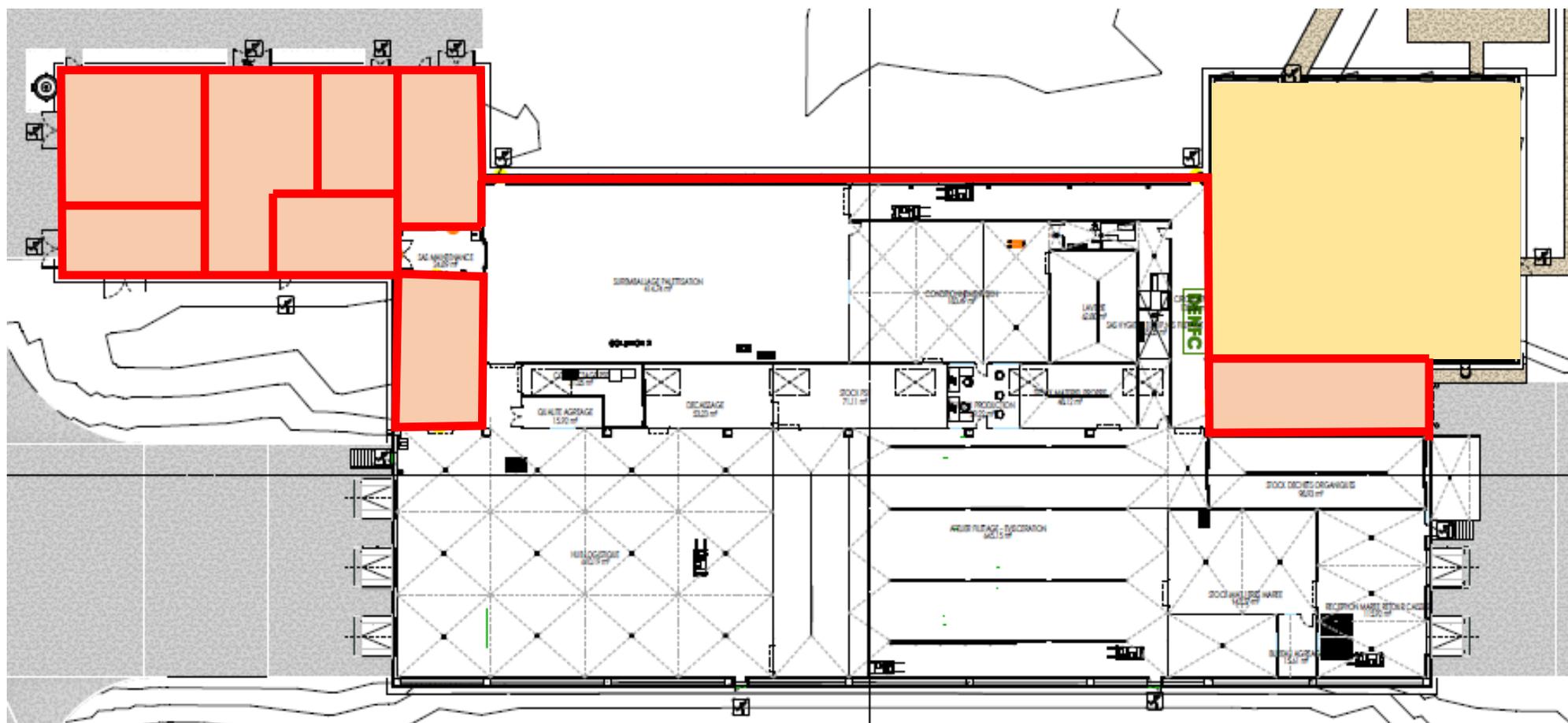


Figure 13 : Plan des murs coupe-feu

3.2.3. Caractéristiques des stockages

Les produits stockés au sein de l'installation seront principalement les produits de la mer en tant produits finis emballés, ainsi que les emballages associés. Les arrivages de produits de la mer ne seront pas stockés et entreront directement sur les chaînes de production.

Les produits seront stockés dans différents locaux répartis dans le bâtiment de production.

Tableau 3 : Caractéristiques des produits stockés

LOCAL DE STOCKAGE	NATURE DES PRODUITS STOCKES	QUANTITE	RUBRIQUE ICPE
Local stockage emballages vides	Palettes en bois	12 m ³	1532
Local stockage emballages vides	Emballage carton	120 m ³	1530
Local stockage emballages vides	Caisses polystyrène	185 m ³	2663
Local stockage emballages vides	Autres plastiques (films étirables, ...)	300 m ³	2663
Atelier suremballage / palettisation	Produits finis conditionnés avant expédition	500 m ³	1511
Local de stockage de détergents	Produits de nettoyage	2 tonnes	4511

Les volumes de produits susceptibles d'être stockés resteront inférieurs aux seuils de classement au titre de la réglementation des installations classées.

Nota :

Le local PSF est destiné à du transit de poissons, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 30 m³.

Ce local ne présente pas d'activités de stockage de matières combustibles justifiant de classer ce local en local à risque.

3.2.4. Installations annexes

3.2.4.1 Locaux annexes aux lignes de production

Le bâtiment production comprend des locaux annexes aux lignes de production :

- Des locaux de réception des produits « marée » et « négoce » et des locaux d'expédition ;
- D'une chambre frigorifique pour les déchets organiques ultimes ;
- D'un local de stockage pour les emballages neufs : caisses en polystyrène expansé (utilisées pour l'expédition des produits non conditionnés), pour les caisses rigides et pour les consommables en matières plastiques utilisés par les lignes de conditionnement ;
- D'un local déchets DIB équipé d'un compacteur qui sera évacué et remplacé lorsque plein par une société spécialisée de tri des déchets banaux industriels inorganiques ;
- D'un local compacteur de polystyrène expansé PSE. Les déchets compactés seront évacués au fur et à mesure sur un autre site de la société GFM qui les centralise et les revend à des entreprises de recyclage du PSE ;
- D'une laverie pour les caisses rigides permettant leur réutilisation ;
- D'un local de fonte de la glace sale utilisée pour l'acheminement des produits dans les caisses. Ce local comprendra également une installation de broyage des caisses en polystyrène expansé.

3.2.4.2 Installation de production de froid

L'ensemble des locaux de production sera réfrigéré à une température positive comprise entre + 6 et + 8 °C et à 0 °C environ pour toutes les zones de stockage des produits (réception et expédition). Des locaux fonctionneront en température négative afin de surgeler et stocker les sous-produits organiques issus de la transformation.

Les besoins en froid seront fournis par une installation de réfrigération à l'ammoniac installée dans une salle des machines. Le groupe frigorifique aura une puissance de 500 kW thermique.

Il contiendra 200 kg d'ammoniac. La distribution du froid sera réalisée dans l'usine par un circuit contenant de l'eau glycolée.

A noter la présence d'une machine à glace (glace en copeaux utilisée pour les expéditions de produits frais en caisses). Cette machine contiendra 20 kg de fréon R410A ou R134A.

Le maintien en température des bureaux sera assuré par une climatisation réversible qui contiendra 100 kg de fluide R134A.

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac seront soumises à **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 4735** (ammoniac).

Les autres installations de production de froid relèveront de la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (masse totale de fluide inférieure à 300 kg).

3.2.4.3 Chaufferie

Une chaudière au gaz naturel sera implantée dans une chaufferie afin de produire l'eau chaude sanitaire (lavage des équipements et des locaux de production). Elle aura une puissance thermique de 700 kW.

3.2.4.4 Local de charge

Un local de charge sera aménagé pour les opérations de charges des batteries des chariots élévateurs.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries sera inférieure à 50 kW.

Les activités de charge des batteries des chariots élévateurs relèveront de la rubrique 2925 (Ateliers de charge) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées.

3.2.4.5 Station de prétraitement des effluents industriels

Les eaux résiduaires industrielles seront prétraitées in situ dans un local fermé dédié. Ces eaux contiendront de la matière organique et des produits désinfectants type DESODOR 3D utilisés lors du nettoyage des zones de travail.

Les étapes successives seront un tamisage fin suivi d'un dégraissage des effluents et d'un abaissement de la température des eaux chaudes de lavage (fin de journée) par mélange avec les eaux froides issues de la fonte de la glace dans une capacité tampon.

Le prétraitement sera composé des éléments suivants :

- Fosse de relevage polyester de 5 m³ utile, munie de panier dégrilleur maille 10 à 20 mm, et palan de relevage à chaîne inox ;
- Equipements de la fosse : agitateur de fond, 2 pompes (normal et secours) en fonte revêtue ou inox 316 L, niveaux de commande des pompes et de sécurité ;

- Tamis fin rotatif de maille 0,5 mm monté sur châssis rehaussé avec passerelle et échelle d'accès, bac de réception des refus de tamisage ;
- Bassin tampon de régulation du débit et de tamponnage du pH : volume compris entre 15 et 30 m³, agitateur, pompe de reprise à débit régulé pour alimenter le flottateur (diamètre : 4 m, hauteur utile : 3 m) ;
- Flottateur dégraisseur à eau pressurisée : cuve de forme cylindro-conique ou parallélépipédique, séparateur lamellaire et décanteur, racleur de surface, pompe de surpression pour formation des eaux blanches. Temps de séjour des eaux : 20 minutes minimum ;
- Cuve de réception et de stockage des graisses de capacité 25 m³, polyester ou acier. Vannes de vidange, de soutirage des eaux, et dispositif de décolmatage ;
- Traitement d'odeurs (mise en œuvre confirmée en phase d'exploitation en cas d'émission d'odeurs confirmée) : ventilation du local base 5 volumes/h, filière humide sur petit lit de tourbe ou filière sèche sur charbon actif, gainage de refoulement en toiture ;
- Chaîne de contrôle des effluents traités :
 - Canal débitmétrique avec seuil normalisé et débitmètre à ultra-sons ;
 - Préleveur d'échantillons réfrigéré ;
 - Sondes de température et de pH ;
 - Enregistreur connecté 6 voies ;
- Armoire électrique de commande ;
- Liaison Ethernet pour la remontée des alarmes et des informations de contrôle vers le réseau informatique et les serveurs de l'usine.

L'ensemble des eaux usées (eaux industrielles traitées + eaux vannes) aboutira à la station d'épuration biologique de la zone portuaire gérée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais. Cette station d'épuration est propriété de la CCI et exploitée par l'entreprise VEOLIA. Une convention de déversement tripartite a été définie dans le cadre du projet (cf. Annexe 5).

3.2.4.6 Bureaux et locaux sociaux

L'aménagement de l'installation sera associé à la construction de bureaux et de locaux sociaux.

Ces derniers seront installés sur un niveau extensible sur deux niveaux.

3.2.4.7 Aménagements extérieurs

Un parking de 56 places environ dédié aux véhicules légers sera aménagé au nord et à l'est du bâtiment. Certaines places de parking seront aux véhicules électriques. Des abris pour véhicules à deux roues seront mis en place.

Un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un volume d'environ 710 m³ sera aménagé au nord du bâtiment. Un bassin d'infiltration d'un volume de 220 m³ sera aménagé en aval du bassin de rétention.

3.3. EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE

L'effectif à l'ouverture du site sera de l'ordre de 35 à 50 personnes, avec une augmentation à moyen terme à environ 70 personnes.

L'atelier sera en fonctionnement du lundi au samedi de 04h00 à 15h00, organisé en 1*8.

3.4. PRESENTATION DES DEMANDES D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

L'audit de conformité du projet (Annexe 3) présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'enregistrement, l'inspection des installations classées a estimé que les installations de la société Boulogne Direct, telles que projetées au chapitre 3 page 21, ne sont pas conformes à l'ensemble des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 2012 (Cf. Courrier S3IC : 038.01263 en date du 11 mai 2020).

En conséquence, la société Boulogne Direct sollicite des aménagements aux prescriptions générales de l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 2012.

Ces demandes sont présentées ci-après. Elles sont accompagnées d'une justification et de propositions de mesures compensatoires.

3.4.1. Définition des catégories de locaux en lien avec les définitions de l'arrêté du 23 mars 2012

L'article 11.2 concerne les dispositions constructives des « *autres locaux* », soit ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage de produits finis et les locaux frigorifiques.

L'article 11.2 impose entre autres les dispositions constructives suivantes, pour les locaux autres que les locaux à risque incendie (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques) :

- *Ensemble de la structure a minima R.15 ;*
- *Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;*
- *Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique.*

3.4.2. Description des caractéristiques des matériaux

3.4.2.1 Dispositions générales

Le projet est constitué de trois corps de bâtiments, séparés entre eux par un mur coupe-feu REI120, chacun étant en plus conçu stable au feu 2 h (REI120) :

- Bâtiment Locaux Techniques ;
- Bâtiment Usine ;
- Bâtiment Administratif et Sociaux.

Le bâtiment Usine est celui visé par l'article 11.2 dans le sens où il abrite les « *autres locaux* » : les locaux de réception de mareyage, de tri et d'agrèage, de stockage de déchets organiques pour enlèvements quotidiens, d'éviscération/filetage, de fonte de glace, de contrôle, de stocks tampons entre deux ateliers, de conditionnement et de mise en bacs et sur palettes, de transit (dans le local hub).

Le bâtiment Usine sera doté d'une enveloppe extérieure totalement incombustible (M0) :

- A l'ouest, au sud et à l'est, les murs périphériques sur toute leur hauteur seront constitués de bardages double peau avec isolation en laine de roche M0 ;

- Aux angles nord-ouest et nord-est, là où les trois corps de bâtiments sont mitoyens, il y est prévu des murs en béton coupe-feu 2 h (REI120) ;
- Au nord : la façade toute hauteur est constituée d'un mur béton coupe-feu 2 h (REI120) ;
- Tous les locaux à l'intérieur de l'Usine, exceptés les deux locaux à risque d'incendie (stock emballages et local DIB), seront entièrement constitués de cloisons et de plafonds en panneaux sandwich agréés pour les ambiances humides agroalimentaires.

Il est à noter que dans les « *autres locaux* », aucun n'abritera plus que la quantité produite en deux jours.

3.4.2.2 Cloisons et plafonds

Pour le projet Boulogne Direct, il a été fait le choix d'utiliser pour réaliser les cloisons et les plafonds de tous les locaux du bâtiment Usine, hors ceux dits « *à risque* », des panneaux sandwich avec une âme en mousse de Polyisocyanurate [PIR] (dérivé du Polyuréthane). Ces panneaux sont classés Bs3d0 et non A2s1d0.

Les panneaux en laine de roche se comportent comme une éponge qui absorbe systématiquement l'eau en pied de cloison lors des lavages quotidiens à grandes eaux et en cas d'accrocs (fréquents) dans la paroi.

Cette eau de lavage est très contaminante, car chargée en matières organiques putrescibles. Il en résulte une prolifération bactérienne nuisible, fortement malodorante, et donc incompatible avec une activité type poissons/produits de la mer.

Au contraire, le Polyisocyanurate est hydrophobe et étanche, il ne permet donc pas la circulation de l'eau et de sa charge microbienne. Il est totalement compatible avec une activité agroalimentaire à matières humides et lavages quotidiens à grande eau, tel que le process des viandes fraîches l'exige.

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac seront soumises à **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 4735** (ammoniac). Pour des **raisons d'hygiène**, la mise en place de **parois Bs2d0**

3.4.2.3 Portes

Pour des raisons de fonctionnalité et d'hygiène liées à l'activité, les portes sont nombreuses dans l'usine.

Selon la réglementation sanitaire, loi de 2006, les portes doivent être lisses, lavables, imperméables, imputrescibles et non oxydables. Elles ne peuvent être en acier galvanisé ni même en acier laqué car les produits d'entretien, très puissants pour éliminer toute prolifération bactérienne, et la très grande quantité d'eau utilisée en permanence dans ce milieu, font qu'elles se corrodent très rapidement et deviennent alors poreuses, donc non imperméables, donc contaminées.

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac seront soumises à **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 4735** (ammoniac). Pour le projet de Boulogne Direct, il a été retenu des **portes coulissantes et battantes avec des parements en polyester** (type coque de bateau) ou en polyéthylène plein (PEHD)

Les passages d'un local à un autre doivent être rapides et réalisés sans l'aide des mains. Certaines portes doivent être laissées ouvertes pendant l'activité.

L'implantation de portes coupe-feu avec ferme-porte freinerait d'une manière importante les flux de matières entre les différentes salles. Elles seraient néfastes à la productivité attendue et surtout seraient sources de contaminations.

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac seront soumises à **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 4735** (ammoniac). Les éléments présentés ci-avant justifient l'**incompatibilité des dispositions de l'article 11** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatives aux **parois** et aux **portes** avec l'activité

3.4.3. Description des dispositions imposées aux matériaux retenus

Les panneaux sandwichs PIR qui seront mis en place disposeront d'un agrément FM Approvals.

FM Approvals, une filiale de FM Global, est spécialisée dans l'homologation et l'essai de produits liés au domaine de la prévention des sinistres. L'homologation par FM Approvals permet de s'assurer qu'un produit ou un service a subi des essais objectifs et est conforme aux plus stricts standards de qualité nationaux et internationaux. Le Label FM est exigé par de nombreux assureurs du secteur.

Les panneaux qui seront retenus auront obtenu la classe 1 certifiée par FM Global en accord avec les exigences de la norme ANSI 4880 de protection contre le feu.

Aussi, afin de limiter le risque incendie, Boulogne Direct a prévu de ne pas suivre la norme de la construction DTU 45.1. Cette norme préconise, dans le cadre du travail des poissons et produits de la mer, que les panneaux sandwich aient des parements sans aucune possibilité de corrosion : en inox (beaucoup trop onéreux pour de telles surfaces) ou en polymère. Ce dernier est classé Bs3d0. Il a été en conséquence retenu des parements en acier laqués donc incombustibles.

La société Boulogne Direct a décidé d'aller au-delà des standards normatifs et réglementaires en termes de maîtrise du risque d'incendie.

Dans le cadre du projet, il a été retenu un nouveau composant Polyisocyanurate PIR : le Quadcore du fabricant ISOCAB KINGSPAN. Ce produit de dernière génération inclut des composants qui « charbonnent » lorsque soumis à la flamme.

Cette aptitude limite très fortement la propagation du feu. Dans la catégorie des panneaux sandwich à âme en mousse Polyisocyanurate, ce produit bénéficie des meilleurs scores au monde pour la résistance au feu. Ce choix volontaire induit un surcoût du projet, le matériau étant plus onéreux.

D'autre part, la mise en oeuvre des panneaux sera réalisée en respectant les règles du document technique D14-A, élaboré par le CNPP en collaboration avec l'APSAD (« *Panneaux sandwichs – Comportement au feu – Guide pour la mise en oeuvre* » de juin 2009).

Ces règles sont résumées comme suit :

- Traversées des panneaux :
 - Toutes les traversées de panneaux sont rebouchées afin de reconstituer les caractéristiques initiales des parois ;
 - Les matériaux de rebouchage ont un degré de réaction au feu équivalent à celui de la séparation concernée ;
 - En cas de passage de fluides chauds, il est mis en place un isolant thermique incombustible résistant au moins à la température du fluide.
- Cas particuliers des équipements électriques :
 - Les installations sont conformes à la norme C15 100 ;

- Les câbles ne doivent pas toucher les parements ;
- Aucun câble n'est posé nu.
- Emploi de conduits « non-propagateurs de la flamme » ;
- Lorsque les câbles traversent les isolants, il est prévu :
 - De rétablir la continuité de l'isolant ;
 - De prévenir toute infiltration d'eau ;
 - Des fourreaux permettant d'éviter tout contact des câbles avec les parements du panneau. Ces fourreaux sont équipés de collerettes de recouvrement.
- Les percements sont faits en évitant les bavures ;
- Les raccordements des appareils électriques posés sur les cloisons se font par des câbles qui sortent vers le bas sur quelques centimètres et sont équipés de presses étoupes ;
- Les luminaires sont de protection IP65 et sont décollés des plafonds d'au moins 20 cm ;
- Les interrupteurs et leurs câbles ne sont pas fixés directement sur les panneaux, mais par l'intermédiaire de pattes et colliers en inox laissant un espace libre de 5 cm pour les interrupteurs et 1 cm pour les câbles ;
- Les armoires électriques sont en matériaux incombustibles (acier).

Les portes de communication entre les locaux autres que les locaux à risque incendie (locaux de mareyage/filetage/conditionnement/..., chambres froides) ne seront pas EI₂ 30 C. Il sera mis en place des types de portes adaptées à une activité agroalimentaire à matières humides avec lavages quotidiens à grande eau (cf. figure suivantes) :

- Les portes isothermes coulissantes, permettant de limiter les pertes thermiques et les apports d'air extérieur grâce à leur mousse PU haute densité ;



Figure 14 : Illustration d'une porte isotherme coulissante

- Les portes relevantes rapides, permettant l'ouverture par enroulement du tablier à l'approche de l'opérateur ou de l'engin de manutention dans les deux sens, adaptées aux passages très nombreux du personnel (sans l'aide des mains) et avec une lourde charge ;



Figure 15 : Illustration d'une porte relevante rapide

- Les portes va-et-vient, permettant l'ouverture du battant dans les deux sens, adaptées aux passages nombreux du personnel (sans l'aide des mains) et résistantes aux chocs des charges sur roulettes à pousser ;



Figure 16 : Illustration d'une porte va-et-vient

Ces portes ne gêneront pas l'évacuation du personnel en cas d'alerte. Les sorties de secours seront en nombre suffisant afin de permettre l'évacuation sécuritaire du personnel.

3.4.4. Objectifs de sécurité

Si on se réfère à l'esprit de l'arrêté du 23 mars 2012, la nécessité d'avoir un atelier de travail du poisson (milieu humide, sans cuisson qui est une source de départ de feu dans l'agroalimentaire), avec des séparations A2s1d0 et des portes EI₂ 30 C peut provenir d'une volonté de contenir un éventuel sinistre à l'intérieur du bâtiment et d'empêcher sa propagation vers l'extérieur.

De ce fait, la société Boulogne Direct s'est attachée à vérifier que les objectifs de sécurité étaient garantis malgré l'absence de parois intérieures A2s1d0 (mais Bs2d0) et de portes EI₂ 30 C pour les locaux autres que les locaux à risque incendie.

Pour l'amélioration de la sécurité dite intrinsèque, plusieurs principes peuvent être mis en application :

- Principe de substitution : substituer les produits dangereux par des produits aux propriétés identiques mais moins dangereux ;
- Principe d'intensification : intensifier l'exploitation en minimisant les quantités de substances dangereuses mises en œuvre ;
- Principe d'atténuation : définir des conditions opératoires ou de stockage moins dangereuses ;
- Principe de limitation des effets : concevoir l'installation de façon à réduire les impacts d'une éventuelle perte de confinement ou d'événement accidentel.

Ainsi, dès la conception, ces principes ont été appliqués :

- Le principe de substitution : l'activité (travail du poisson) ne sera pas utilisatrice de produits dangereux. Les produits dangereux (ex : ammoniac au niveau du groupe froid, utilisation d'ammoniac au niveau de la production de froid, et de mono propylène glycol pour la distribution) seront limités au strict minimum et lorsque des solutions techniques existent pour utiliser des produits non étiquetés, ils seront privilégiés ;
- Le principe d'intensification : les quantités de produits combustibles seront stockées dans le local économat et isolées du reste de l'atelier par des panneaux REI120 et portes EI₂ 120C (en respect des dispositions de l'article 11.1) ;
- Le principe d'atténuation : isolement des produits combustibles par rapport à l'activité de transformation, isolement des locaux techniques, de l'atelier de maintenance et de charge, isolement des bureaux et locaux sociaux. Ces dispositions seront complétées par des consignes d'exploitation et des modes opératoires sécuritaires ;
- Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les locaux à risque incendie (stock Emballages, local DIB et blocs de locaux technique) et les bureaux seront isolés des ateliers (bâtiment Usine) par des murs REI 120 pour fractionner les risques et limiter les éventuels effets d'un incendie à une zone. Les portes seront EI₂ 120C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Aussi, il a été retenu pour les panneaux sandwich la solution la plus innovante et performante du marché avec des panneaux sandwich Quadcore.

3.4.5. Mesures compensatoires

La société Boulogne Direct a fait le choix volontaire d'augmenter le niveau de sécurité du site en investissant dans des dispositifs qui vont largement au-delà des prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 :

- Structure stable au feu 2 h (REI120) en béton armé pour l'ensemble des bâtiments ;
- Détection incendie avec alarme déportée et détecteurs dans l'intégralité du bâtiment, y compris les combles et les locaux humides (par un système fonctionnant sur le principe de l'analyse des gaz par aspiration de type VESDA) ;
- Choix et investissement dans le matériau Polyisocyanurate QUADCORE, matériaux le plus performant du marché pour sa résistance au feu ;
- Système Réseau Incendie Armé selon la norme APSAD R5, avec PV de conformité ;
- Obligation pour tous les corps d'état du bâtiment de respecter les règles APSAD D14 lors de la construction ;
- Désenfumage de l'ensemble des combles du bâtiment Usine à raison de 1 % en surface utile ;
- Déclaration « à risque » du local Prétraitement des eaux usées avec désenfumage à 2 %.

Dans ses process de transformation, il est rappelé que ce projet n'intègre aucune cuisson, et donc, a fortiori, aucune flamme vive ni aucun chauffage de matières grasses. Toutes les activités de production agro-industrielles prévues se dérouleront dans un environnement réfrigéré et très humide.

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac seront soumises à **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 4735** (ammoniac). Les mesures présentées ci-avant constituent les **mesures compensatoires proposées par la société Boulogne Direct** dans le cadre des **aménagement aux dispositions de**

4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations projetées par la société BOULOGNE DIRECT sur les communes de Boulogne-sur-Mer et Le Portel seront soumises à enregistrement.

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

L'installation sera soumise au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 2221** (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées. Le tonnage maximal de poissons entrant sur le site sera de **46 tonnes par jour** environ.

Les installations seront également classées sous le régime de la **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 4735** (ammoniac).

Les installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique ont été déclarées dans les formes prévues à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement. La preuve de dépôt est présentée en Annexe 2.

Nota :

En application de l'article R512-55 du Code de l'Environnement, les installations de production de froid à l'ammoniac ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car elles sont incluses dans l'établissement de la société BOULOGNE DIRECT qui comporte une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau en page suivante.

Tableau 4 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 48a de décembre 2019)

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES »	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l’annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d’ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC</p>	La quantité cumulée de gaz à effets de serre fluorés susceptible d’être présente dans l’installation sera de 120 kg.	Non classée	-
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l’exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....DC</p>	Le volume maximal de produits finis stockés au niveau de la cellule à température dirigée sera d’environ 500 m ³ .	Non classée	-
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l’exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³D</p>	Le volume susceptible d’être stocké sera d’environ 120 m ³ .	Non classée	-
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l’exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³D</p>	Le volume susceptible d’être stocké sera inférieur à 50 m ³ .	Non classée	-
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d’origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l’exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/jE</p>	Le tonnage maximal de produits entrants sur le site sera d’environ 46 tonnes par jour .	Enregistrement	1

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES »	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
2661-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d’être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/jD</p>	La quantité de polystyrène susceptible d’être broyée sera inférieure à 2 tonnes par jour.	Non classée	-
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l’état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³D</p>	Le volume de polystyrène susceptible d’être stocké sera inférieur à 200 m ³ .	Non classée	-
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³D</p>	Le volume de polymère (emballages plastique) susceptible d’être stocké sera inférieur à 300 m ³ .	Non classée	-
2910-A2	<p>Combustion à l’exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d’autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l’article L. 541-4-3 du code de l’environnement, ou du biogaz provenant d’installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC</p>	Une chaudière alimentée au gaz naturel d’une puissance thermique de 700 kW.	Non classée	-
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d’)</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kWD</p>	La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries sera inférieure à 50 kW.	Non classée	-

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES »	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
4511	<p>Dangereux pour l’environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 tA 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 tDC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l’article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l’article R. 511-10 : 500 t</i></p>	La quantité totale de produits dangereux pour l’environnement susceptible d’être présente dans l’installation sera d’environ 2 tonnes.	Non classée	-
4735-2b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.....DC</p>	La quantité d’ammoniac susceptible d’être présente dans l’installation sera de 200 kg .	Déclaration avec contrôle périodique	-

Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage est fixé à 1 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Les territoires des communes de Boulogne-sur-Mer et Le Portel sont compris dans ce périmètre. La carte suivante représente ce rayon d'affichage.



Figure 17 : Rayon d'affichage de la consultation du public (1 km autour du site)

4.2. AUTORISATION D'URBANISME

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT fait l'objet de demandes de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme en Mairies de Boulogne-sur-Mer et Le Portel.

Les récépissés de dépôt des demandes de permis de construire sont joints en Annexe 2.

L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet de la société BOULOGNE DIRECT tel que conçu avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

4.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet de création de l'entrepôt logistique de la société BOULOGNE DIRECT est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Tableau 5 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre I ^{er} du livre V du Code de l'Environnement).		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement).	Le projet de la société BOULOGNE DIRECT est soumis au régime de l' enregistrement au titre de la rubrique 2221. Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de cette rubrique.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.		a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .	Le terrain d'emprise du site de la société BOULOGNE DIRECT est d'environ 2 ha et la surface de plancher des bâtiments projetés est d'environ 4250 m ² . Le projet de la société BOULOGNE DIRECT n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale au titre de cette rubrique.

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT est donc soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

L'instruction de la demande d'examen au cas par cas est réalisée dans ce cas selon les formes et conditions prévues à l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. »

4.4. LOISUR L'EAU

Selon les dispositions prévues conjointement aux articles L.512-7 et R.512-46-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement doit porter sur la (les) installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'enregistrement ainsi que sur les installations relevant de la nomenclature eau connexes à cette(ces) installation(s) classée(s) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha.

Le dossier de demande d'enregistrement couvre donc les aspects liés à la loi sur l'eau, les installations de gestion des eaux pluviales étant connexes à l'installation classée ICPE. Le projet de la société Boulogne Direct ne doit donc pas faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Il est à noter qu'un diagnostic de zones humides a été réalisé sur les terrains d'implantation du projet à la demande de l'inspection des installations classées. Le rapport détaillé de la société AUDDICE est joint en Annexe 7. Ce rapport conclue en l'absence de zones humides sur les terrains du projet.

4.5. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Sans objet.

Le projet est implanté sur une darse qui a été construite spécifiquement pour le développement d'anciennes activités industrielles.

4.6. ESPECES PROTEGEES

Sans objet.

Les terrains d'implantation du projet sont implantés sur le périmètre du Port-de-Boulogne, au niveau d'un ancien site industriel sur le parc d'activités de Boulogne-sur-Mer.

Les terrains sont actuellement vierges et ne présentent aucun enjeu écologique.

Aucune zone protégée ou élément remarquable n'est identifié à proximité immédiate du projet.

Aucune demande de dérogation en application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement n'est requise dans le cadre du projet.

5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Comme mentionné au chapitre 4.1 page 36, les installations de la société BOULOGNE DIRECT à Boulogne-sur-Mer seront soumises au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 2221** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elles entrent en conséquence dans le champ d'application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

La liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement est fixée par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. La liste de ces installations est précisée en Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société BOULOGNE DIRECT relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ne sont pas listées aux Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société BOULOGNE DIRECT à Boulogne-sur-Mer ne sont donc pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

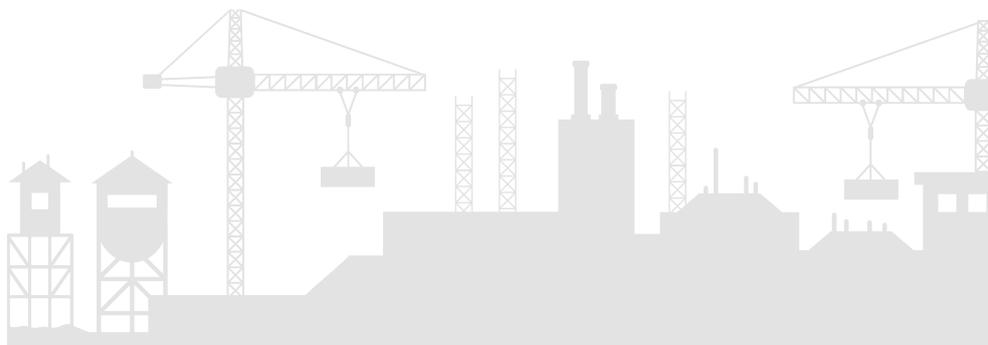
6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'arrêté du 23/03/12 est pris en compte dans le référentiel réglementaire du projet. Cet arrêté ministériel est relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 est également pris en compte pour l'aménagement des installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac.

Des rapports de contrôle de conformité des installations aux prescriptions générales de ces arrêtés sont joints en Annexe 3.

NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE



1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE

Le tableau ci-dessous reprend la liste de l'ensemble des plans, programmes et schémas cités à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et avec lesquels une analyse de la compatibilité du projet est susceptible d'être réalisée :

Tableau 6 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non	Ce programme vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Il ne concerne pas directement le projet.
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport. Il ne concerne pas directement le projet.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport en collaboration avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il ne concerne pas directement le projet.
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Oui	Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE du bassin Artois Picardie. La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE est analysée au chapitre 3.2.5 page 68.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Oui	Boulogne sur Mer et Le Portel font partie du périmètre du SAGE « Bassin côtier du Boulonnais ». La compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE est analysée au chapitre 3.2.6 page 69.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Oui	Le secteur du littoral du projet est concerné par le périmètre du document stratégique de la façade Manche Est – mer du Nord (DSF), dont les deux premières parties ont été approuvées par arrêté interdépartementale en date du 25 septembre 2019.
7° Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6	Oui	La compatibilité du projet avec les objectifs du DSF est analysée au chapitre 3.1.2.3 page 56.
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie	Non	Ce programme concerne les collectivités, départements et régions d'outre-mer. Il ne concerne pas directement le projet.
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, du traitement des déchets, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, etc. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	Oui	Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012. Une partie du SRCAE, le schéma régional éolien (SRE), a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lille du 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCAE est analysée au chapitre 3.5.5 page 74.
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement	Oui	La Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) dispose d'un contrat d'objectifs territorial pour l'amplification de la troisième révolution industrielle (COTTRI 2017-2019). Le projet de Plan Climat du Pays Boulonnais 2020-2025 a également été validé par les 3 EPCI lors des conseils communautaires de décembre 2019. La compatibilité du projet avec les objectifs du COTTRI et du projet du PCAET est analysée au chapitre 0 page 74.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel régional.
12° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel national.
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Non	Aucun plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée n'est approuvé dans le département du Pas-de-Calais.
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	Oui	Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 n°1409305 et 1500282 (jurisprudence du cabinet), a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais, publié au Recueil Spécial n°165 le 18/07/2014.
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Oui	Le SRCE - TVB du Nord-Pas-de-Calais, même annulé, demeure une source de connaissance des continuités écologiques. La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE est analysée au chapitre 3.4.4 page 72.
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans l'aire d'étude.
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas visé par ce schéma régional des carrières.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	Le projet sera à l'origine de la production de déchets.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans de gestion des déchets est analysée au chapitre 3.9.4 page 83.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Oui	
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de déchets radioactifs.
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Non	Les terrains du projet ne sont pas dans le périmètre d'un PPRn.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	Le Programme Régional de la Forêt et du Bois de la Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 25 mars 2019 par la CRFB, vise notamment à créer de la richesse en mobilisant la ressource forestière de manière durable.
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Cette directive prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma concerne l'étude des aptitudes forestières, l'indication des essences recommandées, la description des types de bois, etc. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	Non	Ce plan est spécifique à la Guyane et à Mayotte. Le projet n'est donc pas concerné.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Non	Le port de Boulogne-sur-Mer ne fait pas partie des sept grands ports maritimes français.
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le site d'étude n'est pas implanté dans une zone concernée par l'aquaculture. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du code des transports	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain.
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	Ce plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il ne concerne pas directement le projet.
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il intègre le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires, le schéma régional des infrastructures et des transports, le schéma régional de l'intermodalité, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le plan régional de prévention des déchets. Il ne concerne pas directement le projet.
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	La commune de Boulogne-sur-Mer n'est pas concerné par le périmètre de Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par les améliorations du réseau de transport du Grand Paris.
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non	Ce schéma vise les exploitations de culture marine. Il ne concerne pas le projet.
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma vise le développement numérique des territoires. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, à cette directive, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.122-5	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la région Ile-de-France.
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma.
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la Corse.
47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	Oui	Le Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais a été approuvé le 02 septembre 2013. Il a fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif de Lille dans un jugement en date du 29 décembre 2017 en application de l'article L600-9 du code de l'urbanisme a décidé de surseoir à la requête. Il a laissé un délai de 9 mois au syndicat mixte pour procéder à une nouvelle enquête publique et délibérer de nouveau pour approuver le document. C'est à cette fin que le comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Boulonnais s'est réuni le 4 septembre dernier, a tiré les conclusions de l'enquête publique et a approuvé le nouveau document. La compatibilité du projet avec les objectifs de ce schéma est analysée au Chapitre 3.1.2.2 page 56.
48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports	Oui	L'urbanisme au niveau de la communauté d'agglomération du Boulonnais est régi par un plan local d'urbanisme intercommunal. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, au PLUi, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Non	Ce document concerne les unités touristiques. Il ne vise pas le projet.
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par un schéma d'aménagement.
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	Les règles d'urbanisme sur la commune ne sont pas régies par une carte communale.
52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	La commune de Boulogne-sur-Mer est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne compte aucun site NATURA 2000.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement	Oui	L'urbanisme au niveau de la communauté d'agglomération du Boulonnais est régi par un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant le territoire de communes littorales. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, au PLUi, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme	Non	La commune de Boulogne-sur-Mer est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne concerne pas une zone de montagne.

2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude sont synthétisés ci-après.

Cette synthèse a pour objectif de dégager les zones et éléments sensibles situés dans l'environnement immédiat de l'installation de la société BOULOGNE DIRECT à Boulogne-sur-Mer (périmètre d'environ 1 km autour du projet).

Le tableau en page suivante présente le contexte environnemental de l'aire d'étude et les degrés de sensibilité des enjeux environnementaux identifiés.

Les degrés de sensibilités sont répartis en quatre catégories :

Enjeu très fort	Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
------------------------	-------------------	---------------------	---------------------

Tableau 7 : Contexte environnemental de la zone d'étude

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRES D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Situation géographique	Situation géographique et aire d'étude	Le site projeté par la société Boulogne Direct est implanté sur le Parc d'Activités de Capecure (parcelle 8 de l'ilot 37) et est desservi par la rue Roger Bourgeois. Le site d'étude repose sur une darse anciennement construite spécifiquement pour l'accueil d'activités industrielles. Selon la carte de zonage du PLUi en vigueur, les terrains du projet sont situés en zone UPA correspondant aux espaces portuaires à vocation d'activités économiques. L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal. L'aire d'étude est délimitée par un rayon de 1 km autour du site.	Enjeu faible
Milieu physique	Climat et qualité de l'air	Le climat au niveau de l'aire d'étude est océanique.	Enjeu faible
	Sols et sous-sols	Le terrain d'assiette du projet faisait partie auparavant d'un vaste espace industriel exploité par l'entreprise COMILOG. Cette entreprise a procédé à une remise en état qui a été suivie par les services préfectoraux concernés.	Enjeu faible
	Topographie et relief	Le site d'étude repose sur une topographie plane, sur une darse anciennement construite spécifiquement pour l'accueil d'activités industrielles.	Enjeu faible
	L'eau	Le réseau hydrographique local est constitué La liane dont l'embouchure vers la Manche se trouve en pointe de la darse sur laquelle repose le projet. La commune de Boulogne-sur-Mer se trouve dans le périmètre du SDAGE du bassin Artois-Picardie et dans le périmètre du SAGE « Bassin côtier du Boulonnais ».	Enjeu modéré
Milieu naturel	Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection	Les terrains d'implantation du projet sont implantés sur le périmètre du Port-de-Boulogne, au niveau d'un ancien site industriel sur le parc d'activités de Boulogne-sur-Mer. Les terrains sont actuellement vierges et ne présentent aucun enjeu écologique.	Enjeu faible
	Les corridors écologiques		
	Faune et flore	Aucune zone protégée ou élément remarquable n'est identifié à proximité immédiate du projet.	
Urbanisme, paysage et architecture	Paysage local et perception du site	L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal.	Enjeu faible
	Patrimoine culturel et historique	Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière.	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
	Documents d'urbanisme	La communauté d'agglomération du Boulonnais est régie par un PLUi. Les terrains du projet sont situés en zone UPA correspondant aux espaces portuaires à vocation d'activités économiques.	Enjeu faible
	Servitudes d'utilité publique	Servitude AR2 relative aux postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation (application de la loi du 11 juillet 1933) Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations Electromagnétiques : Proximité du Sémaphore de Boulogne (Zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500 m), Décret du 09/07/82.	Enjeu modéré
	Equipements publics et établissements recevant du public	L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal.	Enjeu faible
	Infrastructures de transport	Le site du projet est desservi par la rue Roger Bourgeois. Cette rue est accessible depuis le quai de l'Amiral Huguet qui est le prolongement de la rue du Petit Port. La rue du Petit Port rejoint au sud le centre Capécure connecté à la RN1. Cette RN permet ensuite de rejoindre aisément l'autoroute A16 à l'est de l'agglomération boulonnaise.	Enjeu faible
	Réseaux divers existants	Les réseaux suivants sont existants à proximité du terrain du projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseau d'eaux usées domestiques ; ▪ Réseau d'eau potable ; ▪ Réseau gaz naturel ; ▪ Réseau téléphonique ; ▪ Réseau incendie. 	Enjeu faible
Risques naturels	Risque sismique	Le site est implanté en zone de sismicité à risque faible (niveau 2).	Enjeu faible
	Risque d'inondation	Le site d'étude est implanté hors zone inondable.	Enjeu faible
	Risque de mouvement de terrain	Non concerné.	Enjeu faible
	Risque de remontée de nappe	D'après la cartographie du BRGM (www.inondationsnappe.fr), le secteur d'étude se trouve au droit d'une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.	Enjeu modéré
	Risque radon	Le site d'étude est concerné par un potentiel radon de catégorie 1, jugé faible.	Enjeu faible
	Risque foudre	L'activité orageuse sur les communes de Boulogne-sur-Mer et Le portel est représentative de l'activité moyenne en France.	Enjeu faible
	Risque de feux de forêt	Non concerné.	Enjeu faible
Risque technologique	Risque industriel	Le site du projet n'est pas implanté à proximité d'installations à risques technologiques élevés (établissements classés seveso).	Enjeu faible
	Risque de transport de matières dangereuses	Le site d'étude n'est pas implanté à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses ou de voies de transport par la route ou par voie ferrée de matières dangereuses.	Enjeu faible
	Risque de rupture de barrage	Non concerné.	Enjeu faible
Environnement ambiant	Ambiance sonore	L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal. Les ZER les plus proches sont les bureaux des sites à proximité.	Enjeu faible
	Les vibrations	Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude.	Enjeu faible
	Ambiance radioélectrique	Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations Electromagnétiques : Proximité du Sémaphore de Boulogne (Zone de garde et/ou de protection de 500 et/ou 1500 m), Décret du 09/07/82.	Enjeu modéré

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
	Ambiance lumineuse	L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal, déjà impacté par une pollution lumineuse.	Enjeu faible
Gestion des déchets	Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par l'organisme missionné dans le cadre de l'exploitation du parc d'Activité.	Enjeu faible
Environnement humain et socio-économique	Démographie et activités économiques	Le site est implanté sur les communes de Boulogne-sur-Mer (environ 41 000 habitants) et Le Portel (environ 9000 habitants). La population de ces deux communes est en baisse ces dernières années. Les activités du site contribueront au développement de l'activité économique locale.	Enjeu modéré

3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

3.1 IMPACT SUR LE SITE

3.1.1 Impacts liés aux aménagements dans le cadre du projet

Le projet prendra place sur un terrain au passif industriel, ayant déjà fait l'objet de travaux de terrassement et d'aménagement.

Les terrains actuels sont vierges.

L'aménagement de l'installation impliquera des travaux de remaniement des sols et de terrassement qui ne seront pas à l'origine d'opérations de déblais notables.

Les travaux n'induiront pas de travaux de démolition de bâtiment ou de dévoiement de réseaux existants sur l'emprise du chantier.

3.1.2 Compatibilité du projet avec l'affectation du sol

3.1.2.1 Analyse de la compatibilité avec le règlement d'urbanisme

La Communauté d'agglomération du Boulonnais a adopté le 6 avril 2017 son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'ensemble de son territoire.

Selon la carte de zonage du PLUi en vigueur, les terrains du projet sont situés en zone UPA correspondant aux espaces portuaires à vocation d'activités économiques.

Le règlement de la zone UPA du PLUi est joint en Annexe 2.

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT fait l'objet d'une demande de **permis de construire** en mairies de Boulogne-sur-Mer et Le Portel. L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet tel que conçu au règlement d'urbanisme en vigueur.

Les récépissés de dépôt du dossier de demande de permis de construire sont joints en Annexe 2.

3.1.2.2 Analyse de la compatibilité avec le SCoT

La commune de Boulogne-sur-Mer est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais qui a été approuvé en 2013.

Le SCoT respecte trois principes fondamentaux : l'équité sociale, la préservation de l'environnement et l'usage économe des ressources naturelles, et enfin l'efficacité économique.

L'un des objectifs du SCoT est de pérenniser la filière halieutique, tel que précisé dans l'extrait suivant :

« Des filières identitaires structurent le territoire : l'halieutique et l'agriculture. L'halieutique est l'une des filières les plus complètes du territoire qui s'étend de l'activité de la pêche à la logistique. Elle fournit près de 5 800 emplois dont la moitié est liée à la transformation de la matière première (filetage, plats préparés, emballage...) [...] Pour perdurer et se pérenniser, la filière halieutique devra sans cesse se moderniser et adapter les compétences de sa main d'oeuvre. Son mode d'acheminement, essentiellement routier, est lui aussi à diversifier afin de renforcer son ouverture à l'international. Son avenir reste donc fortement dépendant des réussites des secteurs de l'innovation et de la recherche. »

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT contribue pleinement à l'atteinte de l'objectif du SCoT de pérenniser la filière halieutique. Le projet est donc compatible avec les objectifs du SCoT du Boulonnais.

3.1.2.3 Analyse de la compatibilité avec le document stratégique de la façade Manche Est Mer du Nord

Le document stratégique de façade permet d'aborder le développement d'activités, la régulation voire la réduction des pressions exercées par l'homme sur les milieux marins et littoraux.

Un ensemble de cartes destiné au grand public synthétise les enjeux et précise les secteurs à privilégier pour l'implantation des activités et la préservation de l'environnement marin et littoral.

L'ensemble vise à coordonner les activités et à prévenir les conflits liés à la diversification et à la densification des usages de la mer et du littoral.

Le développement cumulé des activités humaines doit s'effectuer dans le respect de l'objectif de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique.

Le document stratégique de la façade Manche Est Mer du Nord fixe 15 objectifs stratégiques généraux :

- 1 - Maintenir ou rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes marins en limitant les pressions anthropiques sur les espaces littoraux, côtiers et hauturiers.
- 2 - Préserver les espèces et les habitats marins rares, menacés ou jouant un rôle important dans le réseau trophique et dans la connectivité écologique en prenant des mesures de protection ou de restauration adaptées.
- 3 - Conforter les activités de pêche maritime en maintenant des habitats marins productifs et en bon état et assurer la gestion durable des ressources de la Manche et de la Mer du Nord.
- 4 - Conforter les atouts conchylicoles et le potentiel piscicole de la façade maritime Manche Est-mer du Nord en préservant la qualité des eaux littorales et en maintenant des milieux marins sains et productifs.
- 5 - Développer l'ensemble des filières d'Énergies Marines Renouvelables et leurs raccordements dans la façade maritime.
- 6 - Affirmer l'intérêt stratégique de la façade maritime en apports de matériaux aux grands projets d'infrastructures régionales et supra-régionales ainsi qu'à la filière du bâtiment et des travaux publics. Soutenir la filière d'extraction de granulats marins à hauteur des 10,5 millions de m³ autorisés annuellement sur la façade. Anticiper les besoins futurs en attribuant, si besoin, des permis de recherche.
- 7 - Conforter le positionnement stratégique des ports dans le Range européen ; favoriser les coopérations portuaires ; moderniser les infrastructures et les équipements pour diversifier les activités tout en limitant les perturbations sur les milieux.
- 8- Développer, soutenir et diversifier la construction, la déconstruction et la réparation des navires et promouvoir les PME-ETI structurant le territoire de la façade maritime.
- 9 - Maintenir les activités agricoles et pastorales en zone littorale dans une perspective de développement durable et de structuration des espaces littoraux et infra-littoraux de la Manche et de la Mer du Nord.
- 10- Maintenir et adapter les capacités de surveillance et d'intervention en mer de l'État pour préserver les conditions de sécurité et de sûreté des espaces maritimes et portuaires.
- 11 - Préserver les atouts environnementaux et les sites remarquables de la façade maritime qui conditionnent l'attractivité touristique de la Manche et de la Mer du Nord. Favoriser les loisirs littoraux et nautiques autour de l'éducation à la mer et de la découverte des milieux.
- 12 - Conforter la structuration par pôles des offres de formation professionnelle et supérieure, des capacités d'innovation et de diffusion des connaissances au sein de la façade maritime.
- 13 - Sensibiliser au patrimoine maritime, culturel, industriel et naturel de la façade maritime Manche Est-mer du Nord.
- 14 - Prévenir les pollutions telluriques impactant la qualité des eaux et les écosystèmes marins et littoraux.
- 15 - Définir, en application de la Stratégie Nationale de Gestion du Trait de Côte, une ou des stratégie(s) concertée(s) à la bonne échelle, de gestion des risques naturels en Manche Est-mer du Nord et maîtriser l'artificialisation de la façade maritime.

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT peut avoir un impact sur les objectifs 1, 4, 7, 14.

Les mesures mises en œuvre par la société BOULOGNE DIRECT et présentées dans le cadre de la notice d'incidence sur l'environnement contribuent à l'atteinte des objectifs du document stratégique de façade.

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT apparait compatible avec les objectifs du document stratégique de la façade Manche Est Mer du Nord.

3.1.3 Conditions de remise en état du site après cessation d'activité

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement d'une nouvelle usine de transformation de produits de la mer de la société BOULOGNE DIRECT, et conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (compétent en matière d'urbanisme), et la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), actuellement propriétaire des terrains d'implantation du projet, ont été sollicités afin de définir conjointement l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Les courriers de demande d'avis du Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), ainsi que les courriers de réponse sont joints en Annexe 6.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD) ont émis un avis favorable sur tous les engagements pris par la société BOULOGNE DIRECT concernant les conditions de remise en état du site après cessation d'activité.

Ces engagements sont repris ci-après.

L'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement définit la démarche à adopter par l'exploitant :

- « I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*
- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*
 - 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
 - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »*

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société BOULOGNE DIRECT s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage à dominante industrielle et logistique, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées, etc.

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée.

Cette remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R181-43 et R512-39-2 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixera par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Compte tenu de l'implantation en zone d'activités, de la dimension et de l'emplacement du site étudié, l'usage futur du site sera probablement réservé à l'exploitation d'une activité similaire ou à caractère économique.

3.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE

3.2.1 Prélèvements et affections

L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des installations de production et les eaux de lavage ;
- Le fonctionnement des sanitaires ;
- La défense incendie.

Les besoins industriels (lavage des bacs plastiques réutilisables, nettoyage des postes de travail et des sols) s'élèveront à environ 50 000 m³/an.

Nota :

Le futur atelier est dimensionné pour permettre la réception de 8 625 tonnes par an de produits « marée » destinés à être transformés sur site.

Le ratio moyen de consommation en eau sera d'environ $7450 / 8625 = 5,8 \text{ m}^3$ par tonne de produits entrants, ce qui est inférieur au seuil de 6 m^3 / tonne de produit entrant défini à l'article 34 de l'arrêté du 23 mars 2012.

La consommation en eau du site correspondra essentiellement aux usages sanitaires du site (environ 700 m³ par an à raison de 50 litres/personne/jour).

La consommation lors des essais incendie et opérations de nettoyage sera très limitée, pouvant être estimée à 10 m³ par an.

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement.

3.2.2 Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux résiduaires industrielles provenant de la laverie et du nettoyage des sols ;
- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

3.2.2.1 Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront constituées des eaux de lavages des ateliers, installations, poissons et caisses.

Leur volume sera égal au volume d'eau potable consommé en entrée, soit environ 50 000 m³/an.

Ces eaux seront chargées en matières organiques et susceptible d'émettre des odeurs.

Des produits désinfectants type DESODOR 3D seront utilisés lors du nettoyage des zones de travail.

3.2.2.2 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires produites au niveau des bureaux et locaux sociaux de l'installation seront dirigées vers le réseau de collecte d'assainissement collectif, lui-même raccordé à la station d'épuration de la zone portuaire.

De manière majorante (en considérant l'ensemble de la consommation comme rejetée), le rejet d'eaux usées sanitaires au réseau représentera environ 700 m³ par an, ce qui ne remettra pas en cause le dimensionnement de la station d'épuration.

3.2.2.3 Les eaux pluviales

Le détail des surfaces imperméabilisées est présenté sur le plan masse du site en Annexe 1.

3.2.3 Impacts sur la gestion des eaux pluviales

3.2.3.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

↳ Les principales sources de pollution :

- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement ;
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée ;
- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais...).

↳ Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;

- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

3.2.3.2 Impacts

Le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie (cf. Chapitre 3.2.5 page 68).

Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement de la future installation (modification de la topographie et des écoulements en périphérie de la zone d'implantation). Le projet ne vient pas redéfinir les bassins versants de manière notable ;
- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : environ 1 ha. Ces nouvelles surfaces imperméabilisées conduiront à une augmentation du ruissellement se traduisant potentiellement par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique. Le projet, qui s'inscrit sur des espaces naturels, conduira à une modification du coefficient d'imperméabilisation du site en lien avec l'aménagement de surfaces imperméables et en partie perméables.

Qualité des eaux

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

L'entretien des espaces verts est susceptible d'être à l'origine de pollutions saisonnières par l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. Toutefois, le recours à ces éventuels traitements sera réalisé par un personnel qualifié et formé.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « matières polluantes », en général suite à un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention suite à un tel accident. Signalons que le risque d'un tel accident reste faible car les produits qui transiteront sur le site seront principalement des produits non dangereux.

3.2.4 Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique

3.2.4.1 Mesures pour limiter les consommations en eau

Les mesures prises pour limiter autant que possible la consommation en eau seront les suivantes :

- Un nettoyage général et spécialisé :
 - Raclage des sols pour collecter les déchets solides : réduction de consommation en eau, évitement du lessivage des déchets par l'eau (réduction de charge) ;
 - Opérations salissantes concentrées à des postes précis : postes de travail étudiés pour la collecte des déchets solides (tapis, bacs) ;
 - Paniers de collecte des déchets au niveau des avaloirs siphoniques des sols ;
 - Utilisation d'eau tiède sous pression (20 à 25 bars) pour le nettoyage limitant la consommation en eau lors du nettoyage (principale source de consommation en eau) ;

- Utilisation des produits de nettoyage (détergent / désinfectant) avec un système de dilution automatique centralisé qui permet d’optimiser et de sécuriser les concentrations et de minimiser les consommations ;
- Formation du personnel pour la réalisation des étapes de transformation le plus proprement possible ;
- Parties sèches de l’usine nettoyées à l’auto-laveuse plutôt qu’à grande eau (expéditions, suremballage / palettisation, stocks de produits finis, ...) ;
- Nettoyage en place des convoyeurs sur les lignes de déballage et de filetage / éviscération avec des cycles temporisés, permettant ainsi de limiter la consommation et d’améliorer l’efficacité ;
- Machines de lavage avec bains et recyclages des solutions :
 - Lavage des bacs et plateaux de produits avant conditionnement ;
 - Laveuses des équipements de protection du personnel (laveuses de gants avec pression d’appoint par mélange eau/air, ...) ;
- Equipements d’hygiène du personnel temporisés avec taux de dilution contrôlé (lave-bottes, robinets lave mains).
- Au sujet des déchets :
 - Une partie de la production est uniquement conditionnée et traitée sans transformation (certains filets ou crustacés) ;
 - Tapis de collecte des déchets solides évitant la chute de déchets ;
 - Système d’aspiration centralisée qui évite d’avoir une multitude de bennes à laver ;
 - Valorisation des coproduits : soin apporté pour valoriser les sous-produits, permettant aussi de limiter fortement la charge des eaux usées.
- Au sujet des installations techniques et des machines :
 - Installation frigorifique à l’ammoniac : utilisation de condensation par voie sèche (aéroréfrigérant) plutôt qu’un condenseur évaporatif ;
 - Conditionneuses équipées d’un système de refroidissement centralisé par eau avec échangeur central et recyclage afin de supprimer le système de base fonctionnant en eau perdue.
- Dans les locaux sociaux :
 - Chasses d’eau double-volume ;
 - Robinets avec limiteurs de débit ;
 - Sensibilisation du personnel et affichages.
- Au sujet de l’organisation générale :
 - Installation de compteurs sur les gros consommateurs afin d’en suivre la gestion et de détecter les dysfonctionnements :
 - Eau chaude pression ;
 - Chaque laveuse ;
 - Appoint des circuits bouclés ;
 - Suivi hebdomadaire des consommations eau chaude et froide.

3.2.4.2 Mesures pour limiter les impacts des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront collectées par un réseau interne et traitées par une installation de prétraitement implantée au sein d’un local fermé faisant parti du bâtiment de production.

Les installations de prétraitement des eaux résiduaires industrielles sont décrites de manière détaillée au chapitre 3.2.4.5 page 28.

Le rejet d'eaux résiduaires industrielles sera encadré par la **convention spéciale de déversement** signée entre la SCI Marée de Boulogne, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), la société Véolia Eau et la Société d'Assainissement du Boulonnais (SAB) jointe en Annexe 5.

3.2.4.2.1. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites des rejets d'eaux usées industrielles applicables aux installations de la société BOULOGNE DIRECT sont définies par :

- Les articles 37, 38 de l'arrêté du 23 mars 2012, qui renvoient eux-mêmes vers les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- La convention spéciale de déversement signée entre la SCI Marée de Boulogne, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), la société Véolia Eau et la Société d'Assainissement du Boulonnais (SAB).

Les eaux résiduaires industrielles seront rejetées après prétraitement vers la station d'épuration portuaire.

Conformément à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :

- *« le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. »*
- *« L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. »*

Dans le cadre de l'élaboration de la convention spéciale de déversement, la société BOULOGNE DIRECT et les signataires de la convention ont mené une démarche de concertation qui a eu pour objectif de :

- Caractériser les eaux résiduaires industrielles rejetées d'un point de vue qualitatif et quantitatif ;
- Définir les moyens de prétraitement insitu à mettre en œuvre par la société BOULOGNE DIRECT ;
- Définir les conditions de rejets en termes de débit et de composition dans des conditions telles que l'aptitude des réseaux à acheminer les effluents et de la station à les traiter dans de bonnes conditions ne soit pas remise en cause.

Des mesures d'auto surveillance des rejets d'effluents ont également été définies en concertation avec les différents signataires de la convention. Ces mesures sont présentées au chapitre 0 page 66.

La validation des conditions de rejets des effluents des installations de la société BOULOGNE DIRECT par la signature de la convention spéciale de déversement permet de démontrer la conformité des installations aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998.

Les conditions de rejets définies par la convention spéciale de déversement sont présentées ci-après.

3.2.4.2.1.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 25 °C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.
- f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301 6-2-2 Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. Des acides libres ;
2. Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
3. Certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
4. Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
5. Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
6. Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
7. Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
8. Des eaux radioactives ;
9. Des eaux colorées.

3.2.4.2.1.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Débit maximal journalier : 200 m³/jour (Pic à 37 m³/h).

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :

- Flux journalier maximal : 160 kg/j ;
- Concentration maximale : 1600 mg/l.

Demande chimique en oxygène (DCO) :

- Flux journalier maximal : 400 kg/j ;
- Concentration maximale : 3500 mg/l.

Matières en suspension (MES) :

- Flux journalier maximal : 120 kg/jour ;
- Concentration maximale : 1100 mg/l.

Teneur en azote global (exprimé en N) :

- Flux journalier maximal : 30 kg/jour ;
- Concentration maximale : 175 mg/l.

Teneur en phosphore total :

- Flux journalier maximal : 10 kg/jour ;
- Concentration maximale : 75 mg/l.

Matières grasses :

- Flux journalier maximal : 30 kg/jour ;
- Concentration maximale : 200 mg/l.

Teneur en chlorure :

- Flux journalier maximal : 80 kg/jour ;
- Concentration maximale : 400 mg/l.

3.2.4.2.1.3. *Autres substances*

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l
5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j *
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1^{er} mars 1993.
18. Sulfates : 300 mg/l
19. Sulfures : 1 mg/l
20. Nitrites : 40 mg/l

3.2.4.2.2. Mesures d'auto surveillance

La station de prétraitement des eaux usées industrielles sera dotée d'une chaîne de contrôle des effluents traités composés des équipements suivants :

- Canal débitmétrique avec seuil normalisé et débitmètre à ultra-sons ;
- Préleveur d'échantillons réfrigéré ;
- Sondes de température et de pH ;
- Enregistreur connecté 6 voies ;

Les mesures d'auto surveillance des rejets d'eaux usées industrielles applicables aux installations de la société BOULOGNE DIRECT sont définies par :

- L'article 56 de l'arrêté du 23 mars 2012 ;
- La convention spéciale de déversement signée entre la SCI Marée de Boulogne, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), la société Véolia Eau et la Société d'Assainissement du Boulonnais (SAB).

Tableau 8 : Mesures d'auto surveillance des eaux usées industrielles

PARAMETRES	FREQUENCE D'AUTO SURVEILLANCE
Débit	Continu
Température	Continu
pH	Continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension	Semestrielle
DBO ₅ (l) (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore global	Semestrielle
SEH (en cas de rejet susceptible de contenir de la graisse)	Annuelle
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Non concerné
Zinc et composés (en Zn)	Non concerné
Trichlorométhane (chloroforme)	Non concerné
Acide chloroacétique	Non concerné
Autres substances dangereuses visées à l'article 36-5	Non concerné
Autres substances dangereuses identifiées par une étoile à l'article 36-5	Non concerné

La société BOULOGNE DIRECT fera réaliser par un laboratoire agréé les mesures d'auto surveillance des eaux usées industrielles conformément à la réglementation applicable.

3.2.4.3 Mesures pour limiter les impacts des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement communal.

Le rejet d'eaux usées sanitaires est, au même titre que le rejet des eaux résiduaires industrielles, encadré par la convention spéciale de déversement signée entre la SCI Marée de Boulogne, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), la société Véolia Eau et la Société d'Assainissement du Boulonnais (SAB).

3.2.4.4 Mesures pour limiter les impacts des eaux pluviales

Les installations de collecte et de gestion des eaux pluviales seront conçues et exploitées conformément au règlement de la zone UPA du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (cf. Annexe 2).

Les ouvrages de collecte et de rétention ont notamment été dimensionnés pour répondre à une pluie centennale. Ces équipements disposeront d'un trop plein calibré à un débit de 4 l/s repris dans le réseau pluvial communal (ce réseau n'est pas connecté à la station d'épuration).

L'étude de dimensionnement du réseau de collecte a été réalisée par la société FONDASOL dont le rapport détaillé est présenté en Annexe 5.

Perturbation des écoulements

Le principe de gestion des eaux pluviales se basera en conséquence sur la mise en place de réseaux de collecte dotés d'un bassin de rétention des eaux pluviales de voiries et de toitures d'un volume de 710 m³, puis, en aval de ce bassin, d'un bassin d'infiltration d'un volume de 220 m³.

Un pompe de relevage sera mise en place en amont du bassin de rétention.

Qualité des eaux

Pollution chronique

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées séparément et redirigées vers le bassin de rétention sans traitement préalable.

Les eaux pluviales des parkings et voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement.

Un déboureur/séparateur d'hydrocarbures sera mis en place en amont du bassin de rétention pour le prétraitement des eaux pluviales avant rejet.

Cet équipement sera dimensionné pour permettre un rejet en hydrocarbure à une concentration maximale de 5 mg/l.

Le choix du séparateur/déboureur d'hydrocarbures sera réalisé sur la base des fiches techniques des équipements fournis par les fournisseurs. Les fiches techniques permettront de vérifier la capacité de traitement des équipements par rapport aux valeurs limites de rejet à respecter.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval du séparateur/débourbeur d'hydrocarbures.

Pollution saisonnière

L'entretien des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière avec une limitation du recours à des produits phytosanitaires (désherbants, engrais, etc.), le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, la recherche de produits les moins nocifs, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

Afin de limiter la pollution saisonnière par les produits phytosanitaires (engrais, désherbants, limitateurs de croissance, etc.), il conviendra, pour l'entretien des surfaces végétalisées, de les utiliser avec une approche raisonnée et de privilégier des procédés mécaniques par rapport aux procédés chimiques.

Pollution accidentelle

Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place en aval du bassin de rétention pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

Des vannes d'obturation manuelles seront également mises en place en amont des points de rejets des eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

3.2.5 Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin Artois-Picardie

Le SDAGE Artois – Picardie a été adopté le 16 octobre 2009. Un nouveau cycle du SDAGE est lancé pour la période 2016-2021.

Les objectifs du SDAGE sont les suivants :

- Objectifs de qualité des eaux de surface ;
- Objectifs de réduction et de suppression de substances prioritaires et dangereuses ;
- Objectifs de quantité des eaux de surface ;
- Objectifs de qualité et de quantité des eaux souterraines ;
- Objectifs liés aux zones protégées.

Les orientations fondamentales ont été définies selon les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT peut avoir un impact sur les enjeux A, C et D.

Les mesures mises en œuvre par la société BOULOGNE DIRECT et présentées au chapitre 3.2.4 page 61 contribuent à l'atteinte des objectifs du SDAGE Artois Picardie.

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT apparait compatible avec les objectifs SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

3.2.6 Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE du bassin côtier du Boulonnais

Boulogne-sur-Mer et Le Portel font partie du périmètre du SAGE « Bassin côtier du Boulonnais » approuvé le 09 janvier 2013.

Les principaux enjeux de l'eau sur le territoire identifiés sont :

- Maîtriser les pollutions toutes origines confondues, sur une logique de priorités d'intervention géographiques par rapport à des enjeux de santé publique, telles que l'alimentation en eau potable, la satisfaction des usages liés à la mer (baignade, conchyliculture) ;
- Protéger, restaurer et valoriser les milieux naturels liés à l'eau ;
- Valoriser les ressources en eau locales destinées à la consommation humaine au travers d'une politique de reconquête des eaux actuellement exploitées, et de protection préventive des ressources potentiellement exploitables ;
- Appliquer une politique solidaire amont-aval autour du thème de l'hydraulique pour la maîtrise du ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols et les inondations ;
- Mettre en oeuvre une politique de sensibilisation des acteurs du territoire et des usages de l'eau sur les enjeux de la sauvegarde du patrimoine lié à l'eau.

Les huit orientations stratégiques définies par le SAGE sont les suivantes :

- A : La gestion qualitative de l'eau ;
- B : Les milieux naturels ;
- C : La ressource en eau ;
- D : La protection et la mise en valeur de la frange littorale ;
- E : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements ;
- F : La gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières ;
- G : Les loisirs et activités nautiques ;
- H : La communication et les actions de sensibilisation.

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT peut avoir un impact sur les enjeux A à E.

Les mesures mises en oeuvre par la société BOULOGNE DIRECT et présentées au chapitre 3.2.4 page 61 contribuent à l'atteinte des objectifs du SAGE « Bassin côtier du Boulonnais ».

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT apparait compatible avec les objectifs SAGE « Bassin côtier du Boulonnais ».

3.3 IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

3.3.1 Caractérisation des émissions

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du projet sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux (emballages, matières premières alimentaires, produits finis, etc.) ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockage en fosse ou en cuve enterrée) ;
- Les aires de manipulation et d'entreposage des déchets seront imperméabilisées.

Aucune source de rejet dans les sols en fonctionnement normal n'est identifiée, hormis l'infiltration d'eaux pluviales.

3.3.2 Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines

La société BOULOGNE DIRECT mettra en œuvre des mesures permettant de limiter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, notamment :

- Les zones de circulation et de stationnement des véhicules légers et des poids-lourds seront imperméabilisées ;
- Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet ;
- Les effluents générés en cas de sinistre ou de déversement accidentel seront collectés et confinés sur le site dans un bassin de rétention dédié et équipé d'un dispositif d'obturation en aval.
- Les tuyauteries transportant les eaux résiduaires industrielles seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le fonctionnement de l'installation n'induirait pas d'impacts sur les sols et les eaux souterraines.

3.4 IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

3.4.1 Evaluation des impacts sur la flore et les habitats

3.4.1.1 Impacts directs : Destruction d'habitats

Les terrains d'implantation du projet sont implantés sur le périmètre du Port-de-Boulogne, au niveau d'un ancien site industriel sur le parc d'activités de Boulogne-sur-Mer.

Les terrains sont actuellement vierges et ne présentent aucun enjeu écologique.

Aucune zone protégée ou élément remarquable n'est identifié à proximité immédiate du projet.

Notamment, aucun site Natura 2000 n'est présent à proximité de la zone d'étude.

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT n'aura pas d'impact sur la faune, la flore et les habitats.

3.4.1.2. Impacts indirects : Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces envahissantes

Ces espèces exogènes (on parle aussi d'espèces invasives, mais ceci est plus utilisé pour la faune), ayant été introduites par l'Homme volontairement ou non, colonisent la plupart du temps des milieux remaniés voire déséquilibrés. Après s'être acclimatées hors de leur aire de répartition originelle, leur caractère très compétitif (avec une croissance et une dissémination très rapide, des phénomènes d'alopathie, etc.) garantissent leur développement au détriment des espèces indigènes.

Elles deviennent alors vecteurs de fortes nuisances écologiques, économiques et sociales (problèmes sanitaires). Même si en moyenne, seulement 1 % des espèces introduites par l'homme arrivent à se naturaliser puis à devenir envahissantes. Elles sont considérées comme le 2nd facteur d'érosion de la biodiversité après la destruction des habitats.

A cela s'ajoutent les difficultés de luttés contre ces espèces une fois qu'elles sont installées : réservoirs de graines dans le sol, nombreux rejets après coupe, forte dissémination, etc. La problématique « espèces invasives » est par conséquent à prendre au sérieux dès le début d'un projet.

Incidence sur les habitats

Les travaux favorisent considérablement la colonisation par les plantes envahissantes. L'ensemble de ces espèces apprécie particulièrement les milieux remaniés et est souvent disséminé via les engins de travaux lorsqu'ils ne sont pas nettoyés entre deux chantiers.

En effet, un simple fragment de rhizome de Renouée du Japon coincé sur un godet suffit à créer rapidement une population de cette plante très prolifique qu'on ne sait pas maîtriser et qui pose de nombreux problèmes dans les écosystèmes.

C'est le cas pour d'autres espèces qui posent des soucis d'ordres sanitaires, par exemple l'Ambroisie à feuilles d'Armoise. Il est donc primordial d'éviter leur dissémination.

Dans le département du Pas-de-Calais, on peut citer les espèces suivantes :

- Les asters américains ;
- La balsamine géante ou balsamine de l'himalaya ;
- La balsamine orange ou balsamine du cap ;
- La berce du Caucase ;
- Le bident à fruits noirs ;
- Les renouées asiatiques ;
- Les solidages américaines.

3.4.2. Incidences sur le réseau NATURA 2000

Le site projeté n'est pas implanté dans le périmètre d'une zone NATURA 2000 ou à proximité immédiate.

La zone d'influence du projet sera restreinte aux limites d'implantation du site et à ses alentours immédiats.

Elle ne sera pas susceptible d'atteindre le périmètre des zones NATURA 2000 les plus proches pour les raisons suivantes :

- Les installations ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques, d'émissions de poussières et de vibrations notables ;
- Les installations ne seront pas à l'origine d'émissions sonores notables ;

- Les installations seront à l'origine d'émissions lumineuses, restreintes aux besoins de l'activité. Les dispositifs d'éclairage respecteront les prescriptions du cahier des charges de la zone ;
- Les travaux qui seront réalisés à l'intérieur d'un site ne seront pas de nature à perturber les espèces en dehors de la zone d'implantation.

3.4.3. Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

Le projet n'aura pas d'impact sur les corridors écologiques, aucun de ces corridors identifiés à la trame verte ou bleue ne passant par le site.

3.4.4. Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE de l'ancienne région RHONE-ALPES

Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 n°1409305 et 1500282 (jurisprudence du cabinet), a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais, publié au Recueil Spécial n°165 le 18/07/2014.

Le SRCE - TVB du Nord-Pas-de-Calais, même annulé, demeure une source de connaissance des continuités écologiques.

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT est implanté en zone portuaire, sur une darse anciennement construite pour l'accueil d'activités industrielles. Le projet n'aura pas d'impact sur les corridors écologiques.

Le projet d'aménagement du site apparaît ainsi compatible avec les enjeux du SRCE - TVB du Nord-Pas-de-Calais.

3.5 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

3.5.1 Emissions canalisées

L'installation ne sera pas dotée d'exutoires canalisés d'émissions atmosphériques à l'exception de la chaufferie du site. Celle-ci, d'une puissance limitée, ne présentera que des émissions non notables résultant de la combustion du gaz naturel.

3.5.2 Emissions diffuses

Les principales émissions diffuses de polluants à l'atmosphère seront générées par la circulation des poids-lourds et des véhicules légers du personnel. Le trafic routier sur le site est estimé à environ 10 à 15 poids lourds par jour (flux entrant + flux sortant = 20 à 30) et environ 80 véhicules légers (flux entrant + flux sortant = 160).

3.5.3 Odeurs

Les installations pourront être à l'origine d'émissions d'odeurs en l'absence de mesures spécifiques.

Ces odeurs seraient émanées par les produits frais réceptionnés, travaillés et/ou conditionnés et expédiés ainsi que par la ventilation du local de prétraitement des eaux usées.

3.5.4 Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air

3.5.4.1. Emissions canalisées

L'utilisation du gaz naturel comme combustible permet de réduire considérablement les émissions d'oxydes de soufre et de poussières par rapport à une alimentation au fioul.

La chaufferie sera conçue conformément aux prescriptions des articles R. 224-21 à 30 du Code de l'Environnement.

Les gaz de combustion seront rejetés par une cheminée dont le débouché sera à une hauteur minimale de 10 m. Le point de mesure et de prélèvement d'échantillons sera aménagé conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures réglementaires dans des conditions représentatives.

Le rendement de la chaudière sera calculé au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. Les résultats seront conservés dans le livret de chaufferie tenu à jour.

3.5.4.2. Emissions diffuses

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les poids-lourds auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de déchargement et de chargement ;
- La vitesse sera limitée sur l'ensemble du site et rappelée en entrée du site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage.

A noter que l'application des normes EURO par les constructeurs automobiles permet de réduire les émissions de polluants des véhicules. Pour les poids-lourds, la norme EURO 6 conduit à une division par 2 des émissions de particules et par 5 des émissions d'oxydes d'azote. Pour les véhicules légers, l'arrivée de la norme EURO 6 depuis 2015 se traduit par une division par plus de 2 des émissions de NO_x par rapport à la norme EURO 5.

3.5.4.3. Odeurs

Tous les produits de la mer sont odorants. Néanmoins, leur transport dans des camions ou utilitaires frigorifiques couplés à leur conditionnement (en caisses sur glace et filmées lors de leur réception, en barquettes ou en caisses sur glace et filmées lors de leur expédition) garantit un débit d'odeur très faible à l'extérieur de l'atelier.

Tous les locaux dans lesquels il y aura présence de matières organiques seront réfrigérés par l'installation frigorifique à + 6/8 °C ou à + 2 °C.

Le local de prétraitement des eaux résiduaires industrielles bénéficiera d'une ventilation mécanique. L'air renouvelé plus rapidement sera ainsi moins odorifère. Si besoin, une unité de désodorisation sera installée sur la conduite d'extraction d'air de ce local.

Par ailleurs, les vêtements des opérateurs seront soit lavés, soit détruits en tant que déchet. Dans ce cas, ils seront introduits dans le compacteur à DIB de 30 m³ empêchant ainsi toute émanation aux alentours du bâtiment.

L'ensemble de ces mesures, inspiré du retour d'expérience du Groupe GFM Production et de l'ensemble de la filière halieutique, limitera très fortement la perception d'odeur à l'extérieur des locaux.

3.5.5 Analyse de la compatibilité avec le SRCAE Nord-Pas-de-Calais

Les orientations et objectifs du document d'orientations du SRCAE Nord-Pas-de Calais ont été construits à partir d'un scénario « Objectifs Grenelle ». Ambitieux, il vise la pleine contribution de la région à l'atteinte des objectifs européens « 3x20 » traduits au niveau français (-20 % d'émissions de GES, +20 % d'efficacité énergétique et 23 % d'énergie renouvelables d'ici 2020).

Ces orientations ont été classées en cinq grandes catégories :

- 9 orientations transversales liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation ;
- 22 orientations sectorielles relatives au bâtiment, au transport et à la mobilité, à l'industrie, et à l'agriculture ;
- 4 orientations spécifiques aux énergies renouvelables, en complément des 4 orientations sectorielles qui intègrent leur développement ;
- 4 orientations spécifiques à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction de ses impacts, en complément des orientations sectorielles qui intègrent la problématique des émissions de polluants atmosphériques, • 8 orientations liées à l'adaptation des territoires au changement climatique.

De manière générale, les installations seront conçues et exploitées de façon à limiter les consommations en énergie, notamment par le respect de la réglementation thermique en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, le projet intègre un procédé de production d'énergies renouvelables constitué d'une **station de production d'énergie photovoltaïque en toiture du bâtiment de production**. Cette installation occupera une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment.

Concernant les émissions atmosphériques, seuls les gaz d'échappement des poids-lourds et des véhicules légers seront susceptibles d'impacter la qualité de l'air. Les émissions de la chaufferie seront très limitées.

Les véhicules respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions (cf. Chapitre 3.5.4 page 73).

Le projet sera compatible avec les orientations générales du SRCAE Nord-Pas-de-Calais au regard des mesures mises en œuvre par la société BOULOGNE DIRECT pour limiter les impacts sur la qualité de l'air.

3.5.6 Analyse de la compatibilité avec le PCAET du pays Boulonnais

Nota :

Le contrat d'objectifs territorial pour l'amplification de la troisième révolution industrielle a été signé grâce aux éléments stratégiques de la démarche volontaire de PCET du Territoire (2016-2018). En 2019, la mise en oeuvre du COTTRI a appuyé la démarche de concertation pour la réalisation du projet de PCAET 2020-2025 qui a été validé par les 3 intercommunalités en décembre 2019, et déposé auprès de la Région et de l'Etat pour avis en janvier 2020. Le COTTRI a permis d'orienter les ambitions du PCAET à partir des actions mises en oeuvre par les acteurs du territoire, et dont ce dernier prendra son relais sur le territoire de 2020 à 2025, afin de poursuivre l'accélération la transition énergétique et écologique du territoire.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, de l'action « énergie-air climat » d'une collectivité sur son territoire.

Le PCAET définit des objectifs généraux :

- Objectifs de production d'énergie renouvelable ;
- Objectifs de réduction des consommations d'énergie ;
- Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Ces enjeux ont été pris en compte pour la définition d'un programme d'actions se structurant autour de 21 objectifs stratégiques déclinés en 56 actions.

Pour les cas particuliers de l'industrie et de la gestion des déchets, directement concernés par le projet de la société BOULOGNE DIRECT, les actions Climat Air Energie du secteur peuvent s'articuler autour des axes suivants : l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et des procédés industriels pour répondre à l'ambition régionale (« Expérimenter et développer des modes de production bas carbone »).

Les leviers de réduction identifiés sont corrélés aux objectifs régionaux inscrits dans le SRADDET :

- Mise en oeuvre de meilleures technologies et accompagnement des ruptures technologiques (ex : Ecologie Industrielle Territoriale) ;
- Accompagnement de l'écologie industrielle par la récupération de chaleur et l'énergie solaire ;
- Réduction des consommations d'énergie thermique pour les usages transverses et économie d'énergie électrique à partir d'une amélioration des procédés.
- « Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage » ;
- « Collecter, valoriser, éliminer les déchets ».

Les mesures mises en œuvre par la société BOULOGNE DIRECT présentées aux chapitres 3.9.3 page 80 et 3.14 page 86 contribuent à l'atteinte des objectifs du SAGE « Bassin côtier du Boulonnais ».

Le projet de la société BOULOGNE DIRECT apparait compatible avec les objectifs SAGE « Bassin côtier du Boulonnais ».

3.5.7 Analyse de la compatibilité avec le PPA

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été approuvé par les Préfets du département du Nord et du département du Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

C'est un plan d'action destiné à réduire les polluants atmosphériques émis au niveau régional afin de contribuer à la restauration de la qualité de l'air et à la santé des populations.

Le Plan comprend des actions dont la mise en œuvre nécessite l'implication de tous les acteurs de la qualité de l'air. Chacun est contributeur de la dégradation de la qualité de l'air et acteur de son amélioration.

Le projet sera compatible avec les orientations générales du SRCAE Nord-Pas-de-Calais au regard des mesures mises en œuvre par la société BOULOGNE DIRECT pour limiter les impacts sur la qualité de l'air (cf. Chapitre précédent).

3.6 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

3.6.1 Caractérisation des sources de bruit

L'atelier sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 04h00 à 21h00, organisé en 2*8.

Les principales sources de bruit issues des activités seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Au fonctionnement des installations de production de froid, à la chaufferie et des différentes utilités.

Le bruit ambiant de la zone est représentatif du bruit émis dans une zone d'activité marquée par le bruit du trafic routier. Les zones à émergence réglementée les plus proches sont les bureaux au niveau des zones d'activités sur le secteur.

3.6.2 Cadre réglementaire

Les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces valeurs limites réglementaires sont reprises par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Tableau 9 : Valeurs limites des émissions sonores

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (Y COMPRIS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- **Émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- **Zones à émergence réglementée** :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du site :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

3.6.3 Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

Les installations de la société BOULOGNE DIRECT ne seront pas à l'origine d'émissions sonores notables, et le milieu environnant du site n'est pas sensible aux nuisances sonores (zone portuaire sans habitations).

Dans ces conditions, des mesures de bruit résiduel et ambiant au niveau des limites de propriété et ZER ne sont pas prévues dans le cadre du projet.

Pour limiter les émissions sonores des installations, les mesures suivantes seront mises en place :

- La vitesse sera limitée sur le site. Les camions seront à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement. Ils répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores ;
- Les groupes froids et la chaufferie seront disposés dans des locaux disposant de parois REI120, permettant d'atténuer leurs nuisances vis-à-vis des tiers.

Les mesures décrites au chapitre 3.8.4 page 78 permettront également de concourir à la réduction des impacts sonores de l'activité.

3.7 IMPACT LIES AUX VIBRATIONS

Les installations et activités de l'installation BOULOGNE DIRECT ne seront pas sources de vibrations. Celles-ci seront limitées aux déplacements des véhicules et engins.

Le fonctionnement de l'installation n'induit pas de vibrations sur le secteur.

3.8 IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE

3.8.1 Aménagements extérieurs - Accès

Le site du projet est desservi par la rue Roger Bourgeois. Cette rue est accessible depuis le quai de l'Amiral Huguet qui est le prolongement de la rue du Petit Port. La rue du Petit Port rejoint au sud le centre Capécure connecté à la RN1. Cette RN permet ensuite de rejoindre aisément l'autoroute A16 à l'est de l'agglomération boulonnaise.

Le site disposera d'un accès VL et d'un accès PL depuis la rue Roger Bourgeois

3.8.2 Circulation liées à l'activité

Le trafic routier sur le site est estimé à environ 10 à 15 poids lourds par jour (flux entrant + flux sortant = 20 à 30) et environ 80 véhicules légers (flux entrant + flux sortant = 160).

3.8.3 Impact sur la circulation et les infrastructures de transport

L'exploitation du site de la société BOULOGNE DIRECT ne sera pas à l'origine d'un trafic routier notable.

Les voiries de la zone d'activité sont adaptées à la circulation de poids lourds.

Le projet n'aura donc pas d'impact notable sur la circulation et les infrastructures de transport.

3.8.4 Mesures pour limiter les effets liés au transport et à la sécurité

Le trafic de l'ensemble du site de la société BOULOGNE DIRECT sera réparti tout au long de la journée. Le trafic sera néanmoins plus concentré sur les débuts et fins de journée et lors des rotations d'équipes (arrivée/départ du personnel).

L'aménagement du site sera associé à la création de voiries dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs.

Le site sera accessible à ces véhicules par les voies de desserte de la zone. Ces axes sont adaptés à la circulation des véhicules légers et des poids-lourds. Les accès à l'installation seront aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installations, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place de sens de circulation ;
- Interdiction de l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par un portail.

3.9 IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

3.9.1 Généralités

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique. On distingue :

- Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. ;
- Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la « dangerosité » mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- Les bio-déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche, etc.).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définit en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

3.9.2 Caractérisation des déchets produits par l'exploitation des installations

3.9.2.1. Les déchets organiques

Les déchets organiques seront travaillés dans l'atelier de traitement des sous-produits. La quantité annuelle de déchets ultimes organiques sera de 1 460 tonnes. Les déchets ultimes seront repris par une société d'équarrissage.

Les arêtes et les peaux seront pressées pour récupération des chairs à destination d'alimentation et les autres issues (viscères, têtes,...) seront broyées.

Sur les 4 875 tonnes annuelles prévues, 3 415 tonnes seront, après traitement, destinées à l'alimentation humaine (pour un tiers, produits surgelés en cartons) et à la nutrition animale (les deux tiers restants, produits surgelés en sacs).

La glace usée (10 tonnes/jour) sera stockée et fondue dans le local destinée à cet effet. Une fois liquide, elle sera évacuée dans le réseau des eaux usées en participant au refroidissement de nos eaux résiduaires industrielles.

3.9.2.2. Les déchets non organiques

Les déchets non organiques (films plastiques, rouleaux d'étiquettes vides, sacs plastiques souillés d'emballage des matières premières, cartons non recyclables, palettes cassées, déchets du bureau,...) qui constitueront les DIB seront introduits dans un compacteur de 30 m³. Le compacteur se trouvera dans un local réfrigéré à +10 °C.

Ces déchets seront enlevés par un prestataire désigné ultérieurement. Leur quantité sera de 480 tonnes/an environ.

Les caisses polystyrène (PSE) réceptionnées et non réutilisables seront broyées sur place. Le polystyrène expansé sera pressé pour former des balles disposées sur des palettes. Les chutes de fabrication des barquettes en PET propres seront triées, compactées en balles. Les cartons d'emballage seront triés et mis en balles. Les palettes en bois seront triées. Les réutilisables seront réemployées pour les expéditions, les cassées seront introduites dans le compacteur à DIB.

Les quantités de déchets compactées seront limitées aux capacités de stockage du local DIB, soit quelques palettes correspondant à la capacité d'un enlèvement. Le prestataire désigné sera vraisemblablement unique. Ces déchets seront recyclés pour valorisation matière.

3.9.3 Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets

3.9.2.3. Mesures générales

Rappelons les différentes définitions :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets ;
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.) ;
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

Les bennes de stockages extérieures et les aires d'entreposage des palettes compactées seront disposées sur un sol imperméabilisé réduisant ainsi significativement le risque d'infiltration d'eaux pluviales souillées dans le sol. Elles seront également abritées dans la mesure du possible afin de limiter les ruissellements d'eaux souillées.

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.9.2.4. Mesures spécifiques aux déchets organiques

Les déchets organiques, considérés en tant que sous-produits animaux, rentrent dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé. Ces déchets seront collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

Ils seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

Tous les locaux dans lesquels il y aura présence de matières organiques seront réfrigérés par l'installation frigorifique à + 6/8 °C ou à + 2 °C, voire à des températures négatives (locaux spécifiques pour les sous-produits organiques, gestion et stockage des autres déchets potentiellement odorants).

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site pourra dépasser la capacité produite en 24 heures.

Les sous-produits animaux seront traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Leur transport s'accompagnera d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. La société BOULOGNE DIRECT consignera les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants et tiendra un registre précisant la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

3.9.2.5. Synthèse de la gestion des déchets

Le tableau suivant synthétise le plan de gestion des déchets qui sera mis en œuvre par la société BOULOGNE DIRECT.

Tableau 10 : Tableau de synthèse de la gestion des déchets

Code	Désignation nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle	Gestion
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale			
02 02 02	Déchets de tissus animaux	Déchets organiques ultimes	1 460 tonnes	Niveau 1 : recyclé dans un centre d'équarrissage
13	Huiles et combustibles liquides usagés			
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Huiles hydrauliques vidangées	Variable, de 0 litre à une centaine de litres	Niveau 2 : reprise par la société assurant les opérations d'entretien et de maintenance pour traitement ultérieur
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	Huiles moteur et de lubrification vidangées	Variable, de 0 litre à une centaine de litres	Niveau 2 : reprise par la société assurant les opérations d'entretien et de maintenance pour traitement ultérieur
15 00 00	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)			
15 01 00	Emballages			
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons conditionnés en balles	Estimée à 150 tonnes	Niveau 1 : reprise par une société en vue d'une valorisation
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Plastiques conditionnés en balles Polystyrène broyé et densifié	Estimée à 50 tonnes Estimée à 270 tonnes	Niveau 1 : reprise par une société en vue d'une valorisation
15 01 03	Emballages en bois	Palettes perdues	/	Niveau 1 : réutilisation interne
15 02 02*	Chiffons d'essuyage contaminés par des substances dangereuses	Chiffons souillés par de l'huile	Variable (quelques kg)	Niveau 2 : reprise par la société assurant les opérations d'entretien et de maintenance pour traitement ultérieur
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue			
16 06 00	Piles et accumulateurs			
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries des engins de manutention hors service	Variable	Niveau 2 : reprise par la société assurant la maintenance des chariots
16 10 00	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site			
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Mélange eau-hydrocarbures et boues minérales issus de la dépollution assurée par le déboureur-déshuileur	Estimée à 5 m ³	Niveau 2 : reprise par la société assurant l'entretien du déboureur-déshuileur en vue d'une incinération
20 00 00	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément			
20 01 00	Fractions collectées séparément			
20 01 06	Autres métaux	Chutes métalliques	Occasionnel	Niveau 1 : reprise par une société en vue d'un recyclage matière
20 02 00	Déchets de jardins et de parcs			
20 02 01	Fraction compostable	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	Environ 5 m ³	Niveau 1 : reprise par la société s'occupant de l'entretien des espaces verts pour compostage
20 03 00	Autres déchets municipaux			
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	DIB	Estimée à 480 tonnes	Niveau 1 si incinération avec valorisation énergétique ou Niveau 3 si élimination dans un centre stockage de déchets non dangereux

3.9.4 Compatibilité du projet aux plans de gestion des déchets

3.9.4.1 Plan National de Prévention des Déchets

Le Plan National de Prévention des Déchets qui couvre la période 2014-2020 s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008) qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement au plan environnemental mais aussi économique et social. Ce plan d'envergure nationale est essentiellement basé sur des actions de prévention et concerne toute la population française.

La société BOULOGNE DIRECT mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets au niveau de son installation (cf. Chapitre 3.9.3 page 80). Ces mesures répondent aux enjeux du Plan National de Prévention des Déchets.

3.9.4.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France

Le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental ont été arrêtés par délibération du Conseil régional le 27 juin 2019. Le PRPGD n'a pas été approuvé à la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement.

Ses orientations sont regroupées selon deux axes généraux de la gestion des déchets : « réduire les déchets à la source » et « collecter, valoriser, éliminer ». Un axe « économie circulaire » complète le dispositif et trois Orientations s'attachent à préciser les modes de gouvernance du PRPGD.

La société BOULOGNE DIRECT mettra en œuvre des mesures de gestion des déchets (cf. Chapitre 3.9.3 page 80). Ces mesures répondent aux objectifs visés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région des Hauts-de-France.

3.10 IMPACT SUR LE PAYSAGE

3.10.1 Perceptions du projet

Le projet est implanté sur une darse qui a été construite spécifiquement pour le développement d'anciennes activités industrielles.

Le site n'est constitué aujourd'hui que de terrains vergus, entouré d'installations industrielles et artisanales.

Aucune habitation n'est présente à proximité.

Le site sera perceptible par les usagers des voiries de dessertes de la zone d'activité et depuis les entreprises de la zone.



Figure 18 : Vue aérienne du projet



Figure 19 : Vue de proximité du bâtiment

3.10.2 Mesures d'insertion paysagère

L'ensemble forme une composition bicolore, gris clair et blanc, offre deux visages : l'un résistant et fort d'un parement béton se dresse face à la mer, tandis que l'autre plus doux se tourne vers la ville en arborant un bardage ondulé blanc.

Les toitures sont en bacs acier à faible pente, masquées par des acrotères pleins et recouverts d'une membrane d'étanchéité de teinte gris clair. La hauteur du bâtiment principal est à 10,45 m à l'acrotère (16,85 NGF) et 5,11 m (11,53 NGF) pour les bureaux.

Le site sera fermé par une clôture en treillis soudé à maille rectangulaire de teinte vert RAL 6005, d'une hauteur maximale de 2 m. Dans un souci d'homogénéité, les portails coulissants d'accès au site seront à barreaux verticaux, de teinte vert, de même que le portail piétons et le portail pompier.

La composition paysagère visera les objectifs suivants :

- Concevoir des aménagements en harmonie avec les espaces qualitatifs de la zone ;
- Préserver des vues intéressantes vers le bâtiment depuis les lieux publics ;
- Constituer un cadre agréable pour les utilisateurs.

Conformément aux dispositions du PLUi et aux prescriptions paysagères du port de Boulogne-sur-Mer, le parking véhicules légers et les espaces verts seront paysagers.

Les clôtures du site seront doublées de haies d'arbustes denses, composées par 1/3 de persistants et 2/3 de caducs parmi les essences ci-dessous :



Les ajoncs,



Les argousiers,



Le prunellier,



Saule à feuilles de romarin,



Le troène d'Europe

Les espaces libres de toute construction seront constitués par un tapis végétal continu et quelques baliveaux aux emplacements qui s'y prêteront parmi les essences suivantes :



Pommier sauvage

Peuplier grisard

3.11 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage.

3.12 IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION

Sans objet.

Le projet est implanté sur une darse qui a été construite spécifiquement pour le développement d'anciennes activités industrielles.

Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière.

3.13 IMPACT ECONOMIQUE

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur.

Un nombre indéterminé d'emplois indirects sera également créé (ou à minima, les emplois existants sur le territoire seront alimentés), notamment en phase travaux, participant ainsi au développement économique du secteur géographique.

3.14 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les installations seront alimentées en électricité pour le fonctionnement des installations et l'éclairage. La température sera régulée par la combinaison d'une chaufferie gaz et de groupes frigorifiques à très haut rendement permettant d'assurer le chauffage comme le refroidissement des locaux.

De plus, l'installation sera éclairée grâce à des lampes permettant de réduire les consommations électriques.

Les consommations en énergie resteront limitées sur le site et feront l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

Conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, le projet intègre un procédé de production d'énergies renouvelables constitué d'une **station de production d'énergie photovoltaïque en toiture du bâtiment de production**. Cette installation occupera une surface d'environ 1453 m², ce qui représente environ 30 % de la toiture du bâtiment (Cf. Plan de toiture en Annexe 1).

3.15 GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES SELON LE REGLEMENT REACH

3.15.1 Définitions

Le règlement européen REACH (« Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals » - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) vise à sécuriser l'utilisation des substances chimiques en tant que telles ou contenues dans les mélanges (ou préparations) ou dans les articles. Son objectif est de limiter les risques liés à leur production et à leur utilisation pour protéger la santé du citoyen, du travailleur et l'environnement.

Les substances chimiques sont encadrées par 3 procédures en fonction de leur dangerosité :

- L'enregistrement :

Afin de répertorier les substances et encadrer leurs risques, les entreprises doivent désormais enregistrer les substances chimiques fabriquées ou importées dans l'Union Européenne si ces substances représentent, telles quelles ou dans un mélange, une quantité supérieure à 1 tonne par an. Cet enregistrement consiste, pour les entreprises, à constituer des dossiers comportant les informations sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances, une évaluation des risques pour la santé et l'environnement (en fonction des utilisations de ces substances tout au long de leur cycle de vie) et les mesures de gestion appropriées. L'objectif, à terme, est de répertorier 30 000 substances.

- L'autorisation :

La procédure d'autorisation impose une utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes, susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. L'objectif est de parvenir à la substitution des substances les plus dangereuses par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement. Une trentaine de substances sont soumises à autorisation (liste à l'annexe XIV de REACH) et ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une autorisation pour cet usage selon des délais spécifiques pour chacune. C'est le cas par exemple pour le HBCDD, un retardateur de flamme, le DEHP, un phtalate utilisé dans les plastifiants (PVC, revêtements de sols...) ou le chromate de plomb, utilisé dans les peintures et vernis, notamment pour la restauration d'objets d'art, dans la finition du cuir, l'industrie des plastiques ou la pyrotechnie.

- La restriction :

La restriction interdit la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance pour certains usages présentant un risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement. Une soixantaine de substances ou groupes de substances sont aujourd'hui soumis à restriction (liste à l'annexe XVII de REACH), comme par exemple le benzène dans les jouets, le nickel dans les bijoux et autres articles au contact avec la peau tels que les fermetures éclair des vêtements ou certains éthers de glycol dans les peintures.

3.15.2 Gestion des substances soumises à autorisation ou à restriction

L'ensemble des produits utilisés sur le site ne sera pas soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH. Une veille réglementaire sera réalisée par la société BOULOGNE DIRECT pour vérifier l'absence de produits utilisés soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH.

4. ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

4.1. ORGANISATION GENERALE

Différentes mesures devront être prises durant la phase travaux afin de limiter les effets de ces derniers.

La mise en place d'une mission de coordination générale des chantiers permettra de définir un phasage précis pour la coordination des différentes opérations, de maîtriser ainsi les délais des différents travaux, et de vérifier la bonne mise en place des mesures de gestion environnementale définies dans le cadre de la présente étude.

Avant le début des travaux d'aménagement les entreprises appelées à intervenir sur le chantier devront soumettre au maître d'ouvrage un Plan d'Assurance Environnement (PAE). Le PAE dont l'objet est de permettre le contrôle continu des activités du chantier devra s'inspirer du Système de Management Environnemental (norme ISO 14000).

Les contraintes et les engagements des entreprises en matière de protection de l'environnement seront inscrits dans les marchés de travaux signés avec les entreprises (engagements contractuels).

Le Plan d'Assurance Environnement devra contenir des plans des différentes installations de chantiers (aires de lavage et d'entretien des engins, zone de stockage, ...) et des dispositifs de protection de l'environnement (système de collecte et de traitement des eaux, bassin de rétention, écrans acoustiques, ...) et présenter les dispositions que les entreprises s'engagent à mettre en œuvre pour limiter et suivre les nuisances et impacts de leurs interventions sur le chantier.

Un responsable environnement, rattaché à la direction de l'entrepreneur pilotant le chantier, travaillera sur le chantier durant toute sa durée. Sa tâche consistera à s'assurer du respect des exigences environnementales et des engagements de l'entrepreneur dans le domaine.

Des contrôles seront réalisés. Ils consisteront en la vérification périodique et en la validation de l'organisation du chantier.

Les résultats des contrôles resteront à la disposition de l'entrepreneur qui devra apporter la preuve du respect des dispositions sur lesquelles il s'est engagé en cas de contradiction.

Une démarche de suivi sera organisée par la maîtrise d'ouvrage pour l'information des riverains, l'analyse des plaintes et l'engagement d'actions correctives.

4.2. MILIEU PHYSIQUE

4.2.1. Contexte climatique

4.2.1.1. Impacts

Le chantier, en raison de son échelle et de la nature des travaux qui y seront réalisés, ne sera pas susceptible d'entraîner des effets significatifs sur le climat.

Les seuls effets potentiels, bien que limités, sont liés aux émissions des camions et engins de chantier.

4.2.1.2. Mesures

Aucune mesure de réduction des effets du projet sur le contexte climatique en phase travaux n'est nécessaire. Les mesures prises pour limiter les nuisances des camions et engins permettront également de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre.

4.2.2. Hydrogéologie, hydrologie et assainissement

4.2.2.1 Rappel des enjeux

Géologie

L'occupation même temporaire de terrains peut engendrer une dénaturation non négligeable des propriétés physiques des sols. Certains terrains peuvent être utilisés lors des travaux comme lieux de stockage des terres excavées, des matériels et de circulation par des engins lourds. Les symptômes de la dénaturation des terrains pourront alors se traduire par des tassements de sol et/ou une destruction de la couche arable, ce qui pourra entraîner une perte de valeur agronomique des sols.

Hydrologie

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont susceptibles d'induire des pollutions temporaires des écoulements superficiels liés :

- A une perturbation des écoulements superficiels en raison des travaux d'aménagements ;
- Au risque de rejet accidentel de matière polluante dans le milieu récepteur, suite aux travaux réalisés, aux fonctionnements et à l'entretien des engins de terrassement, à la mise en place des installations de chantier ou de stockage des différents produits nécessaires à la réalisation des travaux (ciments, hydrocarbures, peintures,...) ;
- A l'introduction de quantités notables de matières en suspension dans le milieu récepteur ou les ouvrages d'assainissement (collecteurs ou bassins), engendrée par le lessivage des terres mises à nu durant les terrassements, des pistes permettant la circulation des engins divers et du réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux (camions,...).

La définition précise des pistes de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux sera effectuée par les maîtres d'œuvre et les entreprises dans les phases ultérieures du projet.

4.2.2.2 Impacts

Dénaturation des sols

Le chantier ne nécessitera pas d'emprise temporaire à l'extérieur du périmètre du projet.

Qualité des eaux

Les terrassements qui seront réalisés durant la phase des travaux peuvent engendrer un impact temporaire ponctuel et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains, dans la mesure où le décapage des sols et les décaissements pour l'implantation des bâtiments, des bassins de rétention des eaux pluviales et de la voirie supprimeront temporairement l'horizon superficiel qui assure une relative protection de ces derniers.

Durant cette période, les épisodes pluvieux sont également susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matières en suspension issues du ravinement des sols mis à nu dans les réseaux d'assainissement, dans les fossés et sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics.

4.2.2.3 Mesures

Géologie

Durant la phase travaux, il conviendra de retirer la couche arable des parcelles concernées (si existante), et de la remettre lorsque les travaux seront terminés. Les matériaux impropres à la réutilisation en remblai pourront servir à l'aménagement paysager ou être mis en dépôt définitif. Si les travaux ont lieu en période humide, il pourra être nécessaire de traiter en partie les matériaux (à confirmer par une étude géotechnique). L'ensemble des dispositions (étude géotechnique, choix techniques,...) nécessaires pour garantir l'absence d'effets significatifs d'un point de vue géologique fera partie intégrante du projet et sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de ce dernier.

Le terrain d'assiette du projet faisait partie auparavant d'un vaste espace industriel exploité par l'entreprise COMILOG. Cette entreprise a procédé à une remise en état qui a été suivie par les services préfectoraux concernés. Un courrier de la préfecture en date du 06 juin 2008 indique que la remise en état a été effectuée conformément à ce qui était prévu (cf. Annexe 2).

Qualité des eaux

Le site d'implantation du projet présente une topographie relativement plane. Le risque de dépôts de matières en suspension sur les voiries et dans les eaux superficielles est limité.

La construction des ouvrages de collecte des eaux pluviales et du bassin de rétention seront construits au plus tôt dans la phase de travaux.

Les mesures suivantes consisteront à limiter la production des matières en suspension, les phénomènes d'érosion des sols, et les perturbations des écoulements :

- Limiter la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet au moyen de barrières infranchissables ;
- Arroser les pistes pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- Limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
- Enherber rapidement les surfaces terrassées ;
- Maîtrise des risques de déversements accidentels de produits polluants par des aires étanches de stockage ;
- Mise en place de bacs de lavage aux sorties des zones de travaux ;
- Entretien des engins de chantier (pas de risque de fuite d'hydrocarbures).

4.3. MILIEU NATUREL

cf. Chapitre 3.3 page 70.

4.4. MILIEU HUMAIN

4.4.1. Rappel des enjeux

Bien que les procédés et les moyens techniques utilisés permettent de limiter au maximum les nuisances pendant la phase des travaux, des effets temporaires subsisteront inévitablement.

Ils seront essentiellement dus aux :

- Perturbations des conditions de circulation ;

- Nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations,... qui concerneront essentiellement les activités riveraines du projet ;
- Nuisances momentanées occasionnées par l'interruption ou le déplacement de certains réseaux.

4.4.2. Impacts

Milieu humain

Les travaux ne nécessiteront pas la coupure de voiries.

Les nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations,... concerneront essentiellement l'environnement immédiat du site.

Les phases de terrassement n'engendreront pas un trafic poids lourds supplémentaire notable par rapport au trafic de poids lourds existant sur la zone.

L'ensemble du tissu commercial est susceptibles de bénéficier d'effets bénéfiques par la fréquentation liés aux personnels de chantier.

Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture (absence de stockage temporaire à l'extérieur du chantier, zone bungalow implantée à l'intérieur de l'emprise du site).

4.4.3. Mesures

Milieu humain

L'ensemble des mesures destinées à limiter les effets des travaux et à réduire au mieux la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers sera établi préalablement à l'organisation du chantier.

Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation ultérieure seront programmés de façon à maintenir l'usage du domaine public, que ce soit en terme de circulation automobile, de desserte riveraine ou de service de première nécessité (distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, intervention des services de la sécurité civile,...).

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre engageront préalablement aux travaux une consultation des différents concessionnaires intéressés par le projet afin de définir les protocoles d'intervention sur les réseaux en place (rétablissements, dévoiements, protections,...) et de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux consisteront à :

- Mettre en place une signalisation adaptée aux nouvelles conditions de circulation imposées par le chantier ;
- Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires ;
- Favoriser la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voirie locale ;
- Utiliser du matériel de chantier répondant aux normes en vigueur en matière de nuisances sonores, de vibrations occasionnées et de pollution atmosphérique ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les travaux durant la période nocturne ;
- Arroser les pistes de chantier durant les périodes sèches, afin de limiter l'envol de poussières ;
- Le transport des déblais des zones de chantier aux zones d'accueil seront réalisés de manière à limiter l'envol de poussières ;

- Assurer la sécurité des usagers du domaine public. Des dispositions générales de prévention seront mises en place (barrière garde-corps,...) afin de signaler aux mieux les modifications de circulations engendrées durant cette phase transitoire ;
- Développer une réflexion stratégique sur la gestion des déchets sur les chantiers : collecter, trier (bennes bâchées implantées sur le site), puis éliminer par des filières adaptées et agréées, les déchets et débris qui seront générés durant les travaux ;
- Enfin, dans l'éventualité où des dommages matériels seraient occasionnés lors des travaux, les procédures habituelles en matière de dommages de travaux publics seront engagées.

Les activités de chantier devront respecter la législation qui leur incombe : notamment l'arrêté du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ; les autres étant soumis au décret du 18 avril 1969. L'ensemble du matériel de chantier utilisé sera ainsi insonorisé conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier tous les compresseurs seront insonorisés).

Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture.

4.5. PAYSAGE

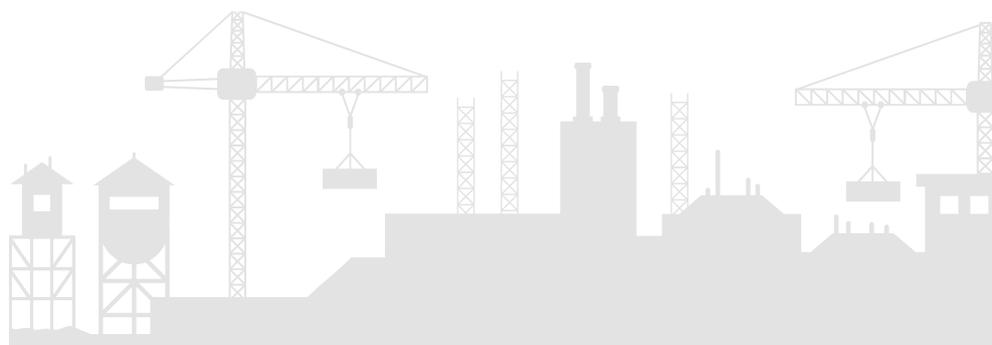
Les installations de chantier feront l'objet d'une attention particulière pour limiter les impacts paysagers avec notamment une organisation adaptée et l'édification de clôture.

Au même titre qu'en phase d'exploitation, l'éclairage du chantier fera l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des risques de gênes occasionnées (orientation des projecteurs,...).

4.6. VIBRATIONS

La phase travaux ne sera pas à l'origine de phénomènes de vibrations notables.

NOTICE DES DANGERS



1. CARACTERISATION DES DANGERS

1.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES DANGERS

1.1.1. Les activités à risque

Les activités et installations du site sont décrites au chapitre 3 page 21.

Les installations et activités ne présenteront pas de potentiels de dangers notables.

Parmi les installations projetées, certaines activités peuvent être cependant sources de dangers, notamment :

- **L'activité de stockage de matières combustibles** (emballages plastiques, bois, carton, polystyrène, déchets d'emballage). Les volumes stockés resteront en dessous des seuils de classement au titre de la réglementation des installations classées ;
- Les **installations de charge des batteries des chariots élévateurs**. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Les **installations de production de froid**. Elles présentent un risque de projection du fait des réseaux de fluide sous pression associés et un risque d'explosion, d'incendie et d'émissions toxiques du fait de l'utilisation d'ammoniac ;
- Les **installations électriques**. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie ;
- La **chaufferie gaz**. Elle présente un risque d'incendie et d'explosion dû à l'utilisation de gaz naturel ;
- Le **local de stockage des produits dangereux pour l'environnement**. Elle présente un risque de déversement accidentel et de pollution des eaux ;
- Les **installations de production d'énergie photovoltaïque** (panneaux photovoltaïques en toiture, local onduleur). Elles présentent également un risque d'électrocution et de départ d'incendie.

1.1.2. Potentiels de dangers

1.1.2.1 Potentiels de dangers des produits stockés

Les emballages stockés seront principalement combustibles.

Leur potentiel calorifique restera non notable dans la mesure où les volumes stockés resteront en dessous des seuils de classement au titre de la réglementation des installations classées.

Les installations ne présenteront pas de stockages notables de produits inflammables ou de produits chimiques classés dangereux (hormis au niveau du local de stockage de détergent). Les quantités de produits dangereux stockés resteront faibles au regard des seuils de classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.1.2.2 Potentiels de dangers de l'hydrogène

L'hydrogène est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions. Il sera utilisé au niveau du local de charge des batteries des chariots élévateurs.

Les caractéristiques d'explosivité de l'hydrogène sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 4,1 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 74,8 %.

1.1.2.3 Potentiels de danger de l'ammoniac

L'ammoniac est un gaz incolore, toxique, inflammable et susceptible de former un nuage explosible avec l'air. Il sera utilisé au niveau du local de production de froid de l'entrepôt.

Les caractéristiques d'explosivité de l'ammoniac sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 15,5 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 27 %.

1.1.2.4 Potentiels de dangers du gaz naturel

Le gaz naturel est un gaz inflammables pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions. La combinaison d'une source d'ignition et d'une atmosphère confinée est ainsi susceptible d'engendrer une explosion.

Les caractéristiques d'explosivité du gaz naturel sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 5 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 15 %.

1.1.2.5 Potentiels de danger des produits détergents

Les principaux produits utilisés sont des détergents au niveau de la gestion des eaux usées résiduelles.

Ces produits présentent un danger pour le milieu aquatique et sont associées aux mentions de dangers suivantes :

- Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).
- Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Les fiches de données de sécurité des produits sont jointes en Annexe 5.

1.2. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS

Les équipements et les risques associés des installations sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Dangers présentés par les équipements

EQUIPEMENTS	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	RISQUES ASSOCIES
Zones de stockage de produits d'emballage	Local de stockage d'emballages vides Local compactage PSE Local décaissage Local suremballage palettisation	Stockages décrits au Chapitre 3.2.3 page 27	Incendie Pollution du milieu naturel (eaux d'extinction incendie) Risque toxique (fumées d'incendie)
Installations de charge des batteries des chariots élévateurs	Local de charge	Batteries à électrolyse	Incendie Explosion
Chaufferie gaz	Local chaufferie	Installation de combustion	Incendie Explosion
Groupes froid	Locaux de production de froid	Réseau de fluides frigorigènes sous pression	Projection Explosion Emission toxique
Locaux électriques	Transformateur, TGBT	/	Incendie

EQUIPEMENTS	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	RISQUES ASSOCIES
			Electrocution
Centrale de production d'énergie photovoltaïque	Panneaux photovoltaïques en toiture, local onduleur	/	Incendie Electrocution
Machines de production	Ateliers de production	Différents postes de travail	Risque de blessure

1.3. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX CONDITIONS OPERATOIRES

Les conditions de fonctionnement des installations peuvent être à l'origine de potentiels de dangers.

Notamment, en cas de :

- Dysfonctionnement des installations de combustion occasionnant un rejet de gaz naturel à l'intérieur du local chauffé ;
- Dysfonctionnement de l'extracteur d'air au niveau des locaux de charge occasionnant une accumulation d'hydrogène dans les locaux ;
- Dysfonctionnement au niveau des installations de production de froid occasionnant un rejet d'ammoniac sur fuite ou détection de soupape.

1.4. POTENTIELS DE DANGERS LIES AU MANQUE D'UTILITES

En cours d'exploitation, la perte d'utilités (électricité, air comprimé, gaz, télécommunication, fluides frigorigènes) est une source de danger puisqu'elle peut remettre en cause le bon fonctionnement des équipements.

Les installations projetées par la société BOULOGNE DIRECT ne présenteront pas de potentiels de dangers notables liés au manque d'utilités.

En cas d'arrêt du chauffage ou du refroidissement des locaux, les produits stockés seront susceptibles de sortir des plages de températures assurant leur stockage optimal. La commercialisation du stock sera ainsi compromise, sans risque particulier pour les salariés ou les tiers.

1.5. DESCRIPTION DES PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont les suivants :

- Incendie ;
- Explosion ;
- Dégagement toxique ;
- Déversement de matières/substances dans le milieu naturel ;
- Risque de projection.

Les paragraphes suivants ont pour objectifs de décrire plus précisément ces phénomènes dangereux.

1.5.1. Le risque d'incendie

1.5.1.1 Généralités

Pour qu'un incendie se déclare, il faut la présence des trois éléments simultanément :

- Un combustible ;
- Un comburant (oxygène de l'air) ;
- Une source d'énergie d'activation.



Figure 20 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie

L'extension du feu s'effectue par transport d'énergie dû :

- Au rayonnement : apport de chaleur aux matériaux voisins du foyer par rayonnement électromagnétique ;
- A la convection : transfert de chaleur par mouvement ascendant d'air réchauffé (fumées, gaz chauds) ;
- A la conduction : transfert de chaleur au sein d'un même matériau ;
- Au déplacement de substances déjà en combustion (projections, envol de flammèches).

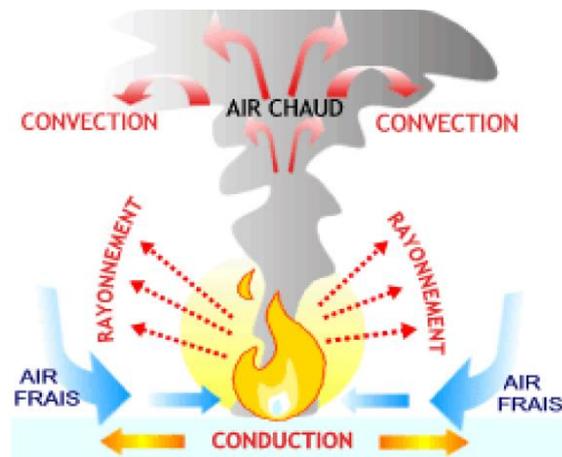


Figure 21 : Conditions d'extension d'un feu

1.5.1.2 Effets d'un incendie

- Effets thermiques :

Les flammes ont une température variant de 600 à 1 200 °C et à leur contact, les brûlures sont immédiates. Une brûlure peut également survenir en cas de contact avec une surface chaude.

- Emissions de fumées de combustion :

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz. Les dangers sont la température élevée (brûlure par inhalation), la baisse de la teneur en oxygène (asphyxie) et la toxicité des produits de combustion.

- Emissions d'eaux d'extinctions :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont généralement chargées en éléments dangereux. Une pollution des eaux superficielles est donc à maîtriser (rétention étanche du site et confinement des eaux d'incendie).

1.5.2. Le risque d'explosion

1.5.2.1 Définition d'une ATEX et classement

Une ATEX (ATmosphère EXplosive) est :

« Un mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

Une ATEX peut exister en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour que l'inflammation se propage, il faut que la concentration du produit combustible mis en cause soit comprise entre deux valeurs :

- La LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- Et la LSE (Limite Supérieure d'Explosivité).

Lorsque le combustible est sous forme de poussières en suspension, la LIE est assimilée à la Concentration Minimum d'Explosivité (CME). La LSE est moins bien définie et rarement mesurée car elle représente de trop grandes quantités dans l'air (de 1 à 3 kg/m³). Toutes les poussières combustibles sont capables de provoquer une explosion dès que le diamètre des particules est inférieur à 500 µm.

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables ou constituée d'un nuage de poussière.

Tableau 12 : Définition des zones ATEX

ZONES DEFINIES PAR LA REGLEMENTATION		
Atmosphère explosive	Zone gaz/vapeur	Zone poussière
Permanente en fonctionnement normal	0	2.0
Occasionnelle en fonctionnement normal	1	2.1
Accidentelle en cas de dysfonctionnement	2	2.2

- Pour les gaz et liquides :
 - Zone 0** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
 - Zone 1** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
 - Zone 2** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.
- Pour les poussières :
 - Zone 2.0**= Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
 - Zone 2.1** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
 - Zone 2.2** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

1.5.2.2 Inflammation (ou explosion) d'une ATEX

Une explosion (ou inflammation d'une ATEX) se produit lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'une substance combustible (ici le gaz naturel ou l'hydrogène) ;
- Présence d'un comburant (ici l'oxygène) ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Concentration du produit combustible mis en cause comprise entre la LIE (limite inférieure d'explosivité) et la LSE (limite supérieure d'explosivité) ;
- Présence d'un confinement.

L'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu ouvert est appelée UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et l'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu fermé est appelé VCE (Vapour Cloud Explosion).

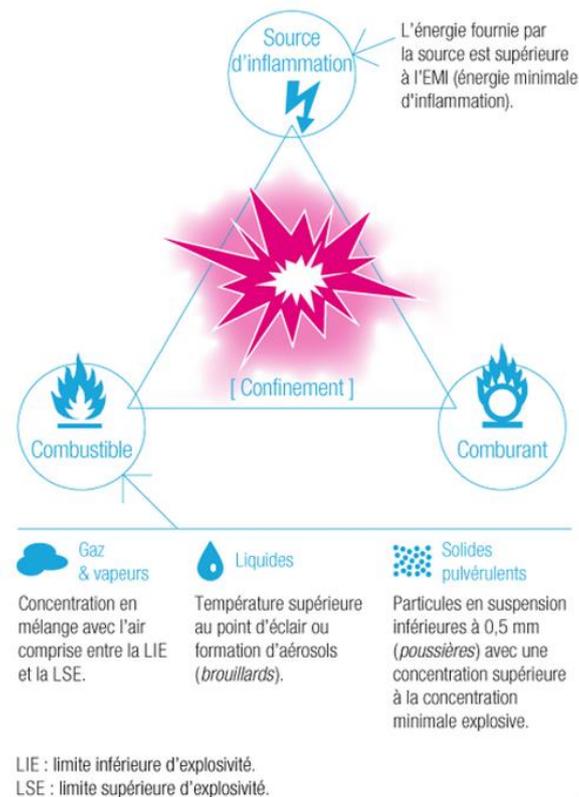


Figure 22 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive

(Source : <http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?rubrique24>)

Les principales sources d'inflammation peuvent être d'origine :

- Electrique (étincelles, échauffement...);
- Liées aux courants électriques vagabonds;
- Electrostatique (décharge par étincelles...);
- Thermique (surfaces chaudes, cigarettes, flammes nues, travaux par point chaud...);
- Mécanique (frottements entre éléments, chocs, abrasion...);
- Chimique (réaction exothermique, auto-échauffement...);
- Bactériologique (fermentation bactérienne...);
- Climatique (foudre, soleil...).

Une agression extérieure peut aussi amorcer l'inflammation (tir d'une balle de fusil, collision avec un véhicule, ...).

1.5.2.3 Effets de l'explosion d'une ATEX

- ✓ Effets mécaniques

L'augmentation brutale de la pression, provoquant un effet de souffle, est la principale manifestation d'une explosion.

L'expansion des gaz engendre des effets mécaniques dont l'intensité dépend du confinement de l'ATEX. Dans le cas d'une VCE, la pression augmente jusqu'à une dizaine de bars au maximum ou jusqu'à la rupture éventuelle du confinement. Ce dernier scénario implique la projection de débris du confinement. A l'air libre (UVCE), il n'y a pas d'effets de pression importants.

✓ Effets thermiques

Les effets de l'explosion se combinent avec un dégagement de chaleur important. Ainsi, une zone de flamme peut atteindre un volume jusqu'à 10 fois supérieur à celui de l'atmosphère explosive initiale dans le cas de l'explosion de gaz ou vapeur. En effet, les gaz de combustion sont portés à plusieurs milliers de degrés ce qui entraîne une expansion des gaz d'explosion.

Dans le cadre d'explosion d'un dépôt de poussières, il n'y a pas d'expansion des flammes mais une explosion secondaire par mise en suspension des poussières.

Ainsi, l'explosion peut être initiatrice d'un incendie.

1.5.2.4 Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées

✓ Chaufferie :

Une atmosphère explosive est susceptible de se former à l'intérieur de la chaufferie en cas de fuite de gaz.

Le local chaufferie sera doté d'une ventilation naturelle assurant en permanence un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.

Les installations seront conçues conformément au DTU 65.4 (chaufferies aux gaz et aux hydrocarbures liquéfiés) définissant les règles de l'art relatives à la ventilation des locaux.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable ne sera présente dans les ateliers.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas de fuite de gaz naturel à l'intérieur de la chaufferie aux zones suivantes :

- Zone de type 2 dans un périmètre de 30 cm autour des raccords vissés ou à bride du réseau de gaz naturel ainsi qu'à l'intérieur du coffret/sas des vannes de coupure manuelle.

✓ Local de charge :

Lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène sera émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène sera susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosive.

Le local de charge sera doté d'une ventilation mécanique dont le débit d'extraction sera calculé conformément au point 2.6 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs). Les chargeurs de batterie seront asservis au bon fonctionnement de l'extracteur mécanique.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas d'émission d'hydrogène à l'intérieur des locaux de charge aux zones suivantes :

- Zone de type 2 dans un périmètre de 50 cm autour des batteries en charge.

✓ Local de production de froid :

Concernant le local de production de froid, les tuyauteries contiendront uniquement de l'ammoniac en fonctionnement normal (absence d'air). Le circuit d'ammoniac sera inerté à l'azote puis mis sous vide (pression de - 1 bar) en amont de toutes opérations de remplissage du circuit.

Le circuit d'ammoniac en phase gazeuse sera doté de soupapes de sécurité qui se déclencheront en cas de surpression. Le déclenchement des soupapes est occasionné par un dysfonctionnement des éléments de sécurité mis en place pour éviter les cas de surpression sur le circuit.

L'expérience a démontré qu'un dégagement d'ammoniac ayant une limite inférieure d'inflammabilité de 15 % par volume se dissipe souvent rapidement à l'air libre, si bien que l'étendue d'une atmosphère explosive gazeuse est négligeable dans la plupart des cas (Cf. Norme NF EN 60079-10.1).

Le local sera aménagé conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 (Emploi d'ammoniac).

Notamment, la salle des machines sera conçue de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

1.5.3. Le risque de dégagement toxique

Au niveau des installations de production de froid, les effets d'un dégagement d'ammoniac (produit toxique) seront limités puisque l'étendue du nuage toxique serait limitée au local de production de froid et au voisinage des émissaires des soupapes de sécurité. Le scénario d'émission toxique n'aura pas d'effets directs à l'extérieur des limites du site.

1.5.4. Le risque de déversement de matières/substances dans le milieu naturel

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- La rupture ou le débordement d'un contenant (bidons, fûts, cuves) ;
- La rupture d'une canalisation de transfert ;
- Un vieillissement de composants (joints par exemple) ;
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage) ;
- La défaillance d'un instrument ou d'un matériel associé à la canalisation de transfert (pompes, débitmètre, ...) ;
- Une erreur humaine (ouverture par erreur d'une vanne, mauvaise manipulation hors du conditionnement ou du transvasement de liquides, ...) ;
- Un acte de malveillance.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- Un incendie si déversement de liquides inflammables ;
- Une émission toxique et/ou un incendie si déversement de produits toxiques ou bien en cas de mise en contact de produits incompatibles ;
- Une atteinte du personnel (intoxication, brûlure, ...).

1.5.5. Le risque de projection d'éléments

L'augmentation de la pression dans un espace confiné à des valeurs supérieures à la capacité de résistance des matériaux engendre la ruine des équipements. Les parois les plus fragiles se rompent lorsque la contrainte ultime est atteinte. La destruction des équipements s'accompagne de la propagation d'une onde de pression aérienne, de la projection des matériaux et de la perte de confinement (libération de gaz ou déversement de matière).

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

Les appareils à pression au niveau des installations projetées sont les groupes froids associés aux cellules.

2. MAITRISE DES RISQUES

2.1. FORMATION A LA SECURITE

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

2.2. ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE

La société BOULOGNE DIRECT établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, ...) ;
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, lances incendie) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

2.3. MESURES DE PREVENTION GENERALES

2.3.1. Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie, fuite sur un récipient de substances dangereuses) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, ...).

Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et éventuellement d'un « Permis de feu » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « Plan de prévention » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoira la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

2.3.2. Sécurité au poste de travail

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/déchargement de camion ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

2.3.3. Sécurité des équipements

Entretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, RIA, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, installations de combustion, ...).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

L'installation sera conçue conformément aux règles de l'art en ce qui concerne la prise en compte du risque foudre.

Dispositions spécifiques aux installations électriques au sein des locaux à température dirigée :

Des dispositions seront prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, ...) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne seront pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les équipements électriques seront positionnés de façon à respecter une distance minimale conforme à la norme NF P75-1, version octobre 2001.

Les câbles électriques formeront un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les gainages électriques et autres tuyauteries ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules seront installées sur un support A2 s1 d0.

Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Chauffage :

Seuls les bureaux et locaux sociaux seront chauffés.

Propreté :

Les locaux et les aires extérieures seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières odorantes, dangereuses, polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

2.3.4. Sécurité du site

Le périmètre de l'installation sera clôturé sur l'ensemble de son pourtour. L'accès aux ateliers sera interdit aux personnes non autorisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance par télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

2.3.5. Lutte contre les insectes

Toutes dispositions seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

La société BOULOGNE DIRECT mettra notamment en œuvre une lutte permanente contre les nuisibles avec un contrôle mensuel par un prestataire spécialisé.

Les principales mesures de gestion seront les suivantes :

- Désinsectiseurs intérieurs à fonctionnement permanent dans les zones de communication avec l'extérieur ;
- Pièges permanents extérieurs et intérieurs contre les rongeurs dans les endroits à risque ;
- Plan de lutte soumis au service d'hygiène de la préfecture.

2.4. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE

2.4.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux

2.4.1.1 Implantation

Les parois des ateliers seront implantées à plus de 10 m des limites de propriété.

2.4.1.2 Conception générale

Les installations seront construites conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012.

Les principales dispositions constructives seront les suivantes :

- Le bâtiment usine sera constitué par :
 - Des poteaux béton sur fondations isolées ;
 - D'une couverture métallique isolée avec étanchéité, pente 3 % ;
 - De façades en vêtue béton formant acrotères (9 m) ;
 - D'une ossature secondaire métallique, pour supports de matériels et fluides situés en combles (passerelles et caillebotis pour les cheminements techniques) ;
 - D'un sol en dallages avec pentes sur remblais compactés et revêtements de sols en résine ;
 - D'une isolation intérieure en panneaux frigorifiques de type sandwich tôle laquée /mousse polyuréthane.

- Le bâtiment administratif et les locaux sociaux seront de type maçonné (prémurs ou agglomérés avec toiture terrasse en béton ;
- Les locaux techniques seront également de type maçonné (prémurs ou agglomérés) avec toiture terrasse en béton ;

Le bâtiment administratif sera séparé de la partie usine par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

Un plan des murs coupe-feu est présenté Figure 13 page 26.

Les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu et écrans thermiques (convoyeur, passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, ...) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication au travers d'un mur REI120 présenteront un classement EI₂ 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de son dispositif de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ossature du bâtiment sera dotée de poteaux et poutres en béton d'une stabilité au feu de 2 heures (REI120).

Les éléments de support de la toiture seront réalisés en béton (matériau A2 s1 d0).

Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0 ou (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques).

Le système de couverture de toiture satisfera la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

Les locaux frigorifiques seront à simple rez-de-chaussée.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Nota :

Toutes les portes de communication des ateliers de production relevant de la rubrique 2221 vers un autre local présenteront un classement EI₂ 120 C et seront munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

2.4.1.3 Définition des locaux à risque d'incendie

Les locaux à risque d'incendie au sens de l'arrêté du 23 mars 2012 seront les suivants :

- Le local de stockage d'emballages vides ;
- Le local compactage DIB.

Il est à noter que :

- Les activités de stockage de matières combustibles ne sont pas classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 ;
- Les zones de stockage de produits finis ou semi-finis seront à température dirigée et auront une capacité de stockage inférieure à deux jours de production. Ils n'entrent donc pas dans la définition d'un local à risque d'incendie au sens de l'arrêté du 23 mars 2012 ;
- Les locaux décaissage et compactage PSE sont à température dirigée et ne sont pas considérés comme locaux à risque d'incendie au sens de l'arrêté du 23 mars 2012.

2.4.1.4 Conception des locaux à risques d'incendie et des locaux techniques

Les locaux à risques incendie listés au chapitre précédent et les locaux techniques (station de prétraitement EU, locaux électriques, atelier de maintenance, onduleurs, local chaufferie, local de charge) seront dotés de murs et plafonds REI120.

Les murs et plafonds seront construits en panneaux béton.

Les toitures et couvertures de toiture satisferont la classe et l'indice BROOF (t3).

2.4.1.5 Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux seront isolés des ateliers par un mur REI120 sur toute la hauteur de bureaux et par une toiture terrasse REI120.

2.4.1.6 Désenfumage

2.4.1.6.1. Désenfumage des locaux à risques incendie et locaux techniques

Les locaux DIB et stockages emballages vides seront dotés en façade de dispositifs d'évacuation de fumée. Ces équipements seront implantés en partie haute. Ces dispositifs seront dimensionnés conformément à l'article 13.1 du l'arrêté du 23 mars 2012.

Ces dispositifs seront à commande automatique et manuelle. Des commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

Le désenfumage du local de production de froid sera réalisé de manière spécifique par les exutoires du système de ventilation mécanique du local.

Le système de désenfumage sera étendu aux locaux techniques suivants : station de prétraitement des eaux usées résiduaires, local air comprimé. La surface utile des exutoires de ces locaux représentera environ 1 % de la surface des locaux.

Les amenées d'air frais seront d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires de chaque local. Elles seront formées soit par les portes du local, soit par les portes les plus proches.

2.4.1.6.2. Désenfumage des combles des ateliers de production

Les combles des ateliers de production seront dotés en toiture de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les combles seront divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les écrans de cantonnement seront formés par les poutres béton de l'ossature du bâtiment. Chaque écran de cantonnement sera stable DH30 minimum et aura une hauteur minimale de 1 mètre.

Pour les combles des ateliers, les amenées d'air frais seront assurées par des grilles positionnées en façade sud des combles.

Les amenées d'air frais seront d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton.

Des commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Elles seront notamment disposées en plusieurs points opposés des ateliers.

Les locaux frigorifiques en rez-de-chaussée seront à température dirigée inférieure à 10 °C et ne disposeront pas de systèmes de désenfumage.

2.4.1.7 Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal des issues de secours des locaux projetés permettra que tout point ne soit pas distant de plus de 50 mètres (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Les ateliers disposeront au moins de 2 issues vers l'extérieur dans 2 directions opposées.

Ces issues ne seront pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Elles seront correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

2.4.1.8 Détection et alarme incendie

L'ensemble du bâtiment, incluant les ateliers, les locaux techniques, les bureaux et les combles sera doté d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Un détecteur de fumée sera également installé au droit des portes coulissantes REI 120 d'intercommunication.

La fermeture de ces portes sera asservie au déclenchement de la détection automatique d'incendie des ateliers à compartimenter en cas d'incendie.

Le local de production de froid sera doté d'un système de détection d'ammoniac dimensionné conformément aux prescriptions de l'arrêté du 19 novembre 2009. La détection d'ammoniac déclenchera une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation.

Le local chaufferie sera doté d'un système de détection gaz.

Le local de charge sera doté d'un système de détection hydrogène.

2.4.1.9 Conditions de stockage

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) seront stockées de la manière suivante :

- Les îlots au sol auront une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- La hauteur de stockage sera inférieure à 8 mètres ;
- La distance minimale entre deux îlots sera de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) seront stockées de la manière suivante :

- Les îlots au sol auront une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- La hauteur de stockage sera inférieure à 10 mètres ;
- La distance minimale entre deux îlots sera de 2,50 mètres.

2.4.2. Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Septembre 2001 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul détaillé du débit requis établi en application du règlement D9 est joint en Annexe 4.

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été calculés conformément au document technique D9 et sur la base d'un scénario d'incendie de la zone centrale de production (zone compartimentée avec des murs REI120). Ils s'élèvent à un débit de **300 m³/h pendant 2 heures**, soit un volume de **600 m³**.

2.4.3. Moyens mobilisables internes et externes

2.4.3.1 Poteaux incendie

Le bâtiment industriel de la société BOULOGNE DIRECT ne disposera pas d'un réseau incendie interne de poteaux incendie.

Trois poteaux incendie sont implantés à moins de 120 m du site depuis les voiries. Il est à noter la présence d'un portail de secours en limite Sud du site qui sera spécifiquement dédié aux services de secours.

Ces poteaux sont représentés figure suivante et sur le plan de masse du projet en Annexe 1.

Le débit unitaire de ces poteaux a été mesuré par la société VEOLIA en 2017 à hauteur de 100 m³/h sous 1 bar. Les tests de débit en simultané ont également montré que le débit de 100 m³/h était maintenu sur chaque hydrant (Cf. Rapports de contrôle joints en Annexe 4).

La capacité du réseau incendie de la zone est donc estimée à environ **300 m³/h sous un bar pendant 2 heures** sur les trois hydrants en simultané implantés à proximité du site.

Le réseau de poteaux incendie de la zone d'activité permettra de répondre aux besoins en eau calculés au chapitre 2.4.2 page 110.

La société Boulogne Direct mettra en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie complémentaires suivants :

- Mise en place d'une réserve en eau de 120 m³ sur le site de la société Boulogne Direct. Cette réserve sera implantée en partie nord-ouest du site, au sud du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- Aménagement de deux portillons au droit des deux poteaux incendie au sud du site. Des chemins stabilisés de 1,80 m de large seront aménagés pour relier ces portillons à la voie pompier.

Ces mesures permettront que tout point du bâtiment soit distant de moins de 100 m d'un hydrant, et que chaque hydrant soit distant de moins de 150 m d'un autre hydrant.

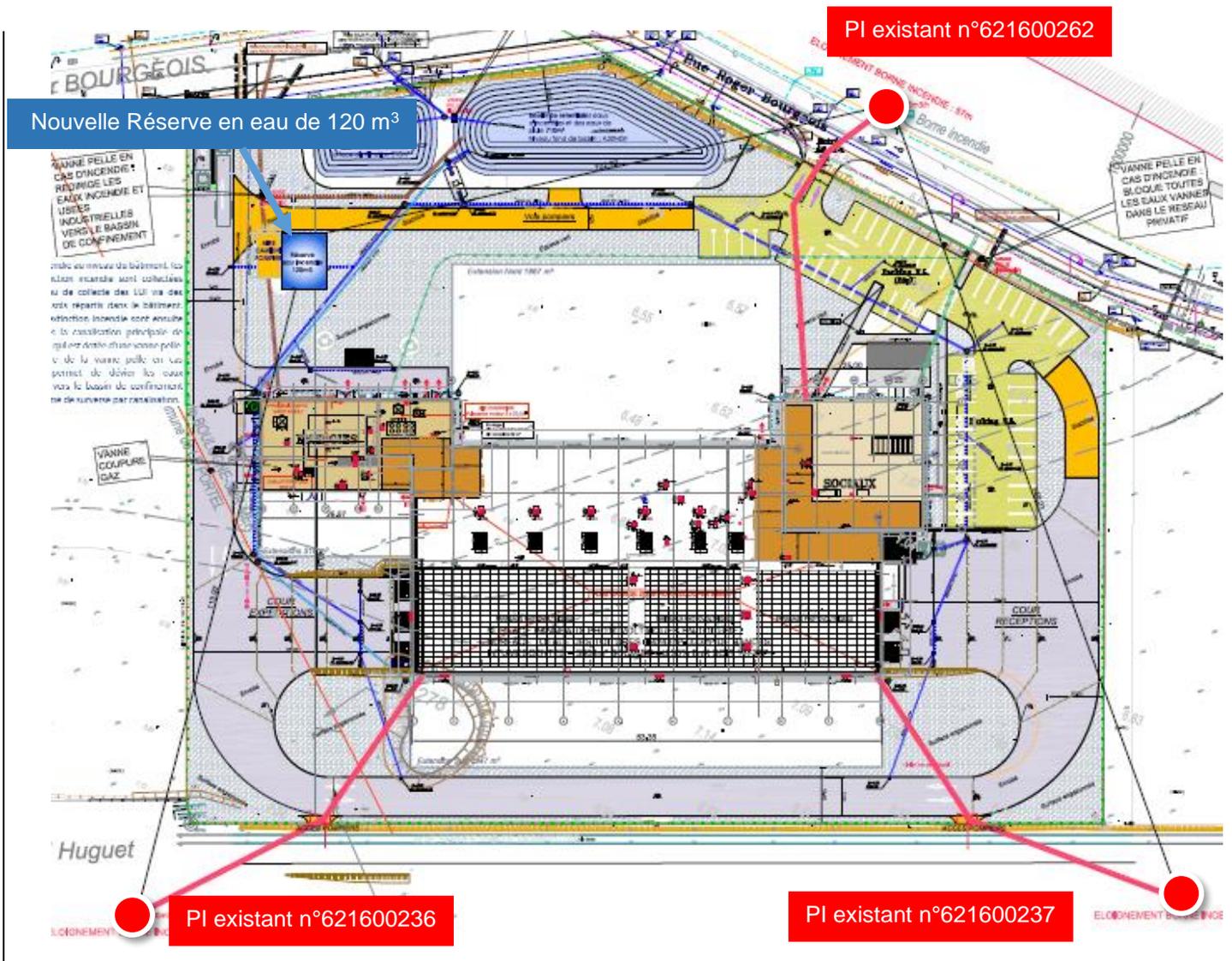


Figure 23 : Implantation des poteaux et réserve incendie incendie

2.4.3.2 Autres moyens mobilisables

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis dans les locaux de production et au niveau de la station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles. Ils seront situés à proximité des issues.

Ils seront disposés au niveau des ateliers de production de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en deux directions opposées (cf. Plan des RIA en Annexe 1).

Nota :

L'implantation des RIA a été définie de manière à ce que tout point de la surface des locaux soit couvert par au moins deux jets en position diffusé. La portée d'un RIA est égale à une distance maximale de 33 m parcourue au travers des allées (longueur de tuyau maximale de 30 m plus jet en diffusion d'une portée de 3 m).

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

2.4.4. Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Août 2004 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul détaillé du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (calculé sur la base d'un scénario d'incendie de la zone centrale de production (compartimentée par des murs REI120) est présenté en Annexe 4 et s'élève à environ **700 m³**. Ce volume a été calculé dans des conditions majorantes.

En cas d'incendie au niveau du bâtiment, les eaux d'extinction incendie seront collectées par le réseau de collecte des EUI via des siphons de sols répartis dans le bâtiment. Les eaux d'extinction incendie seront ensuite dirigées vers la canalisation principale de rejet des EUI qui est dotée d'une vanne pelle. La fermeture de la vanne pelle en cas d'incendie permettra de dévier les eaux d'extinction vers le bassin de confinement via un système de surverse par canalisation.

Nota : La canalisation de surverse est donc mise en place uniquement dans le cadre du système de collecte et de confinement des eaux d'extinction incendie. Lorsque la vanne d'obturation est ouverte, les eaux usées industrielles ne peuvent transiter par la surverse car son exutoire est à une côte supérieure au réseau d'eaux usées industrielles principal.

Le bassin de rétention des eaux pluviales aura un volume de 710 m³.

Le volume du bassin sera ainsi à même de contenir les eaux d'extinction résultant d'un incendie majorant sur le site, même en cas d'épisode pluvieux. Aucun rejet de ces eaux potentiellement polluées ne sera donc possible.

Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place en aval du bassin de rétention pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

Une vanne d'obturation manuelle sera également mise en place en amont du points de rejets des eaux usées domestiques.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement des vannes. Ces vannes seront signalées et feront l'objet de consignes.

2.4.5. Accessibilité du site aux engins de secours

Le bâtiment sera accessible par les engins de secours de l'entrée principale du site, l'entrée du personnel, ainsi que par deux accès secondaire au Sud du site spécialement dédié aux services de secours.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois des cellules ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

La largeur de la voie engins sera de 7 m sur plus du demi-périmètre du bâtiment, et 4 m au niveau des sections secondaires (parking VL et accès bassin), ce qui permettra le croisement des engins de secours.

Le bâtiment de production sera desservi par deux voies « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Ces voies « échelles » seront directement accessibles depuis la voie « engins ». Elles seront positionnées aux deux extrémités du bâtiment, au niveau des quais de réception et d'expédition.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), la société BOULOGNE DIRECT fixera les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Il sera prévu à partir de la voie « engins » un accès à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

2.4.6. Dispositions constructives spécifiques à l'unité de production d'énergie photovoltaïque

L'unité de production d'énergie photovoltaïque sera conçue et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

Un rapport d'analyse de conformité de l'unité de production d'énergie photovoltaïque est présenté en Annexe 3.

2.5. MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Les principales mesures visant à limiter le risque d'explosion sont synthétisées au chapitre 1.5.2.4 page 102.

Les chapitres suivant présentent les recommandations générales à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation des installations.

2.5.1. Mesures générales mises en place pour la gestion du risque d'explosion

- La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX sera limitée dans la mesure du possible (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements doivent répondre à la Directive ATEX ;

- La bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques seront vérifiés périodiquement. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques seront contrôlées pour éviter toute accumulation d'électricité statique.

Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 106 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.

- Les précautions nécessaires seront prises lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages, ..., c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu ;
- L'interdiction de fumer sera parfaitement respectée ;
- Mise en place d'une ventilation mécanique 2 volumes/heure permettant de réduire le volume des ATEX, donc des explosions pouvant résulter de la présence des équipements au sein des locaux de charge, chaufferie et produits dangereux.

Formation du personnel :

Il est nécessaire de former le personnel à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Nous recommandons une formalisation d'habilitation à l'issue d'une évaluation des acquis (article L4121-4 du code du travail et ISO9001-2008).

- Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;
- Les zones ATEX seront signalisées par le pictogramme suivant :



Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.

2.5.2. Mesures générales à mettre en place pour les réseaux de gaz

- Une vérification technique périodique du réseau de gaz doit être réalisée (a minima annuellement) par un technicien compétent (ou organisme agréé). Cette vérification comprend :
 - Le contrôle d'étanchéité des canalisations de distribution (depuis le poste de distribution jusqu'aux appareils de gaz) ;
 - La vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils, des conditions de ventilation, des organes de coupure du gaz ;
 - Vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection et d'asservissement associés.
- Entretien régulier des ouvertures pour la ventilation naturelle ;
- Traitement des observations et archivage des rapports de contrôle ;
- Contrôle d'étanchéité formalisé après chaque opération de maintenance sur le réseau de gaz ;

- Maintenance préventive du réseau de gaz (vérification de l'état des joints, des vannes, définition de la périodicité de remplacement des joints, ...);
- Le réseau de gaz doit être maintenu en bon état (raccordement gaz, canalisations protégées contre la rouille, matériel gaz conforme aux normes gaz, ...). Voir norme de référence NF EN 1775 pour les réseaux < ou = 0,5 bar et NF EN 15001-1 et 2 pour les réseaux > 0,5 bar.

2.6. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UNE DISPERSION D'UN NUAGE TOXIQUE

L'absence d'exposition potentielle des populations avoisinantes à des fumées toxiques en cas d'incendie a été démontrée au chapitre 1.5.2.4 page 102.

Le risque de dispersion d'un nuage toxique est à considérer en cas de rejet accidentel d'ammoniac au niveau des installations de production de froid.

Les mesures mises en œuvre pour limiter les risques et les effets d'un tel rejet seront les suivantes :

- Les équipements de production du froid, à l'exception des condenseurs, seront localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution seront situés à l'intérieur des bâtiments ou protégés par un capotage ;
- Chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contiendra une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes.
- Les tuyauteries en entrée et en sortie des condenseurs seront protégées par un capotage, et équipés d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération ;
- Le volume délimité par le capotage communiquera avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture sera au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence sera au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol).

2.7. MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE PROJECTION

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous-pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

2.8. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

2.8.1. Mesures générales

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recule. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

2.8.2. Capacités de rétention prévues

L'ensemble des stockages de produits liquides sera disposé sur rétention conforme à la réglementation.

Notamment, le sol du local de stockage de détergent sera conçu pour former en lui-même un volume de rétention. Les produits stockés dans ce local seront également disposés sur bacs de rétention.

Le local de charge sera doté d'un regard borgne pour le confinement des produits acides en cas de perte d'étanchéité des batteries des chariots élévateurs.

Nota :

Les transformateurs ne seront pas à huile et ne nécessiteront pas de rétention spécifique.

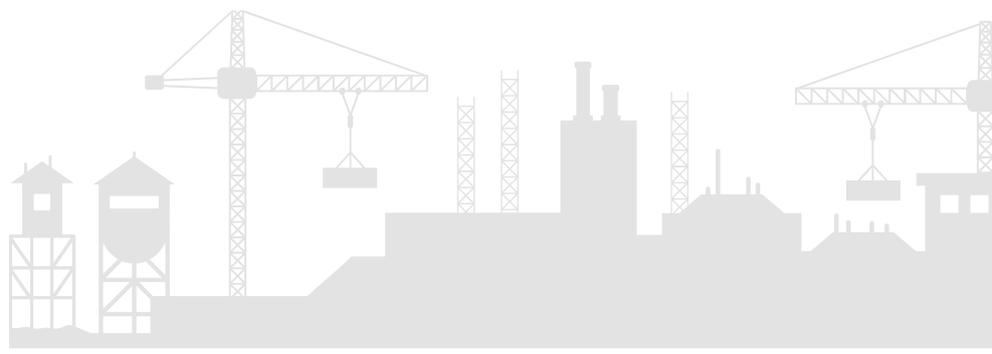
2.8.3. Dispositifs de confinement

Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place en aval du bassin de rétention pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

Des vannes d'obturation manuelles seront également mises en place en amont des points de rejets des eaux usées industrielles et domestiques.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

ACRONYMES



ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADES :	portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANFR :	Agence Nationale de Fréquences
ANSES :	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
APPB :	Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
ARS :	Agence Régionale de Santé
BASIAS :	BAse de données sur les Sites Industriels et Activités de Service
BASOL :	BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués
BRGM :	Bureau de Recherches géologiques et Minières
COFRAC :	COmité FRançais d'ACcréditation
COMSIS :	COMmission des SItes et Servitudes
DBO5 :	Demande biologique en oxygène
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DCO :	Demande chimique en oxygène
DGPR :	Direction Générale de la Prévention des Risques
DGS :	Direction Générale de la Santé
DIB :	Déchet Industriel Banal
DIS :	Déchet Industriel Spécial
DOO :	Document d'Orientations et d'Objectifs
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF :	Electricité de France
EH :	Equivalent Habitant
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN :	Institut Géographique National
IGP :	Indication Géographique Protégée
INERIS :	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INRAP :	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES :	Matières En Suspension
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PADD :	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRi :	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn :	Plan de Prévention du Risque naturel

PPRt :	Plan de Prévention du Risque technologique
PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
REACH :	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals
RERA :	Réseau Ecologique de RHONE-ALPES
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de COhérence Territoriale
SIC :	Site d'Importance Communautaire
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation